DEPARTEMENT

DE L'HERAULT

SYNDICAT MIXTE
DU SCoT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCOT DU BITERROIS

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

ANNEXE 2 AU RAPPORT

TABLEAU D'ANALYSE DES AVIS DES P.P.A. ET DES RÉPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU BITERROIS

SOMMAIRE

1. CONTENU DU DOSSIER 2
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 4
3. ÉNERGIE RENOUVELABLE 7
5. MOBILITÉS 11
6. PATRIMOINE 14
7. PROTECTION BIODIVERSITÉ 16
8. PROTECTIONDES ESPACES NON URBANISÉS 27
9. PROTECTION RESSOURCE EAU 31
10. RISQUES 36
11. URBANISATION 38

ANALYSE DES AVIS DES P.P.A. ET DES RÉPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU BITERROIS

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
1. CONTENU DU DOSSIER		
DOO		
DDTM		
Enfin, le rôle "intégrateur" du SCoT nécessite que ses dispositions soient claires et aisément transposables dans les documents d'urbanisme. Il serait donc opportun de faire évoluer le document sur ce point, afin de faciliter la déclinaison des objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur.	La traduction dans un principe de compatibilité dans les Plans et Programmes de rang inférieur est bien permise avec la rédaction du DOO proposée et les points méthodologiques des ventilations sont développés dans la pièce "Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO" du rapport de présentation.	La CE note que la ventilation de la consommation d'ENAF relève réglementairement des EPCI. La méthode est expliquée dans le RP2.
DEPARTEMENT		
- Dans le DOO, il manque une partie des justifications des choix, afin d'expliquer les différentes notions chiffrées et surtout les changements par rapport à la précédente version. Certains tableaux avaient pour base 2020 et dans la version actuelle, les réflexions se basent sur l'année 2021. Il est difficile de cerner les éléments qui justifient ces changements.	Le DOO n'a pas pour vocation de justifier ses choix, il oriente et donne les objectifs à atteindre. Ces justifications sont réalisées dans la pièce "justification des choix" dont un effort de rédaction a été fait pour en améliorer la lisibilité puisque cette pièce reprend la même structuration que le PADD et le DOO, il est donc facile de trouver une justification par rapport à un objectif donné. Des mises à jour ont pu être effectuées entre les 2 arrêts grâce à la disponibilité de nouvelles données.	La CE considère que la justification des choix se trouve dans le RP2. Elle remarque aussi qu'il n'y a pas d'explications sur les chiffres disparates, notamment sur la démographie provenant d'études plus ou moins anciennes et sur des temporalités différentes souvent non précisées.
Après analyse des documents transmis et la consultation du réseau des experts départementaux, nos principales observations sont les suivantes : - Le projet de SCoT renvoie souvent aux documents d'urbanisme locaux, PLU ou PLUi. Or, certaines orientations pourraient être plus prescriptives afin d'assurer davantage de cohérence et de clarté, dans la mise en œuvre du SCoT sur le territoire.	Le niveau de prescriptivité du SCoT a été revu à la hausse entre les 2 arrêts. Il est à rappeler que le SCoT doit seulement orienter et donner des objectifs. Il est aussi à préciser que les SCoT trop précis s'avèrent ensuite inapplicables en mise en œuvre car ils n'ont pas la capacité de réglementation suffisamment précise pour assurer une cohérence entre les prescriptions et cette mise en œuvre. Tout cela est le rôle du PLUI. Le SCoT du Pays de l'Or se met d'ailleurs en	La commission comprend la difficulté pour le SCoT de prescrire plus précisément des orientations et des objectifs en matière d'urbanisme relevant des PLU. Cependant, comme le souligne le SCoT, seuls les PLUI peuvent assurer une cohérence entre les prescriptions, il serait, alors,

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	révision générale pour revenir à un SCoT qui oriente à son échelle et pas à la commune ou la parcelle tel qu'il le fait actuellement.	judicieux d'inciter les EPCI à développer des PLUI sur leur territoire.
Tourisme et sports activités de pleine nature Dans le DOO, les volets concernant la politique oenotouristique, cyclotouristique, le plan Hérault vélo, et les sites touristiques de plongée ou autres activités maritimes/côtières (sports de pleine Nature) devront être mentionnés. Contact : Monsieur Hugues Dijols hdiiols@herault.fr	Ces ajouts pourront être faits dans le rapport de présentation.	La CE note que le rapport de présentation sera complété.
Rapport de présentation		
DEPARTEMENT		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Mobilité et déplacements durablesDans le rapport de présentation - Diagnostic - EIE :Globalement, un certain nombre de données et d'informations n'ont pas été actualisées telles que le paragraphe 2.1 sur le mécanisme de transfert de compétence qui devrait intégrer les modifications induites par les lois Notre, Climat et Résilience, LOM et le rôle des départements.Les indicateurs (RP.5) ne prennent pas en compte le transfert de la compétence mobilité par la loi Notre à la Région (volet transport en commun et scolaires) et la loi LOM. Le Département est cité en lieux et en place de la Région. Des indicateurs pluspertinents pourraient être :- Evolution des taux de fréquentation des transports en commun interurbains et scolaires.- Evolution du nombre d'aires et de places de covoiturage.- Evolution du linéaire de modes doux.- Impacts de la réalisation des PEM sur la mobilité.- Evolution des parts modales des habitants.- Evolution de la mobilité estivale.- Nombre d'animations « écomobilité sur le territoire.- Evolution du nombre d'usagers sur les pistes cyclables et voies vertes.- Nombre de personnes inscrites à la nouvelle Plateforme de mobilité du Biterrois (mobilité solidaire).	Une mention sera faite à l'actualisation des compétences mobilités. Les indicateurs proposés vont déjà plus loin que ceux demandés réglementairement. Pour autant, ces indicateurs pourront être traités dans l'observatoire du SCoT.	La commission d'enquête prend note qu'une actualisation des compétences mobilités et des indicateurs sera réalisée dans le rapport de présentation (RP.1 et RP.5).
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Agriculture		
Chambre d'agriculture		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Je réitère aussi ma remarque concernant la fonction économique de l'activité agricole. En effet, globalement, dans le projet de SCoT arrêté, c'est la fonction paysagère de l'activité agricole qui est mise en avant, aux dépens de sa fonction économique. Ce qui peut se traduire localement par la mise sous cloche parfois généralisée des espaces agricoles. Je vous demande donc de rappeler la priorité économique de l'agriculture et l'enjeu d'installation, de développement et de diversification de l'activité agricole. Il est essentiel que les PLU s'élaborent dans cet état d'esprit, afin de permettre aux exploitations de construire ou s'étendre si leur activité le nécessite. Souligner la fonction économique de l'activité agricoleJe suis satisfait de voir écrit dans le DOO que l'activité agricole est autorisée dans les espaces à proximité du Canal du Midi et j'espère que la dynamique agricole sera bel et bien prise en compte au niveau local.	Le développement de l'agriculture a été remis au premier plan lors des corrections effectuées entre les 2 arrêts.	Concernant le rôle économique de l'agriculture, la commission d'enquête note que le terme « développement » peut être attaché à une notion économique. Le développement "économique" pourrait être précisé, sous condition de respect des aspects paysagers, dans l'objectif A1 du DOO (Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels du paysage du Biterrois).
La fonction économique de l'activité agricole est abordée via le développement des activités agritouristiques et plus particulièrement d'hébergement. La Chambre d'Agriculture est favorable aux conditions d'encadrement proposées dans le DOO concernant les projets d'hébergements agritouristiques nécessitant des changements de destination (caractère exceptionnel, identification des bâtiments spécifiques, notion de complémentarité). Il semble utile de mentionner que ces projets de changement de destination nécessiteront un passage en CDPENAF pour avis.	Mention a effectuer en note de bas de page	La CE note que le Syndicat mixte du SCoT mentionnera dans le DOO (A6.1) que les changements de destination de bâti agricole pour l'agritourisme devront passer en Commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
Filière hydrogène		
La Domitienne		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Considérant que Le DOO indique que le besoin en foncier économique pour le territoire du SCoT correspond à un rythme visant à répondre au "besoin de création d'offre économique et (à) l'intégration des projets d'envergures dont les positions stratégiques du territoire dispose : filière hydrogène et Parc à thème" (p.32);Considérant que le développement de la filière hydrogène via le projet Ecosystème Durable & Energies Naturelles (EDEN) et Genvia concerne le territoire du grand biterrois comprenant la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Communauté de communes La Domitienne; que les implantations d'entreprises liées à cette fillière s'effectueront sur ces territoires, alors que le DOO (p29 et 30) évoque le développement de la filière hydrogène et de la gygafactory uniquement sur le site PAE Mazeran;Considérant d'une part que cette rédaction est restrictive et surtout ne répond pas aux besoins exprimés par Eden et Genvia; d'autre part qu'elle est en contradiction avec les éléments validés lors du Comité de coordination EDEN du 30 septembre (qui s'est tenu sous le patronage du péfet de l'Hérault et de la présidente de la région Occitanie, en présence notamment du Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois) en vertu desquels 4 sites d'implantation - 1 sur l'agglomération de Béziers, 3 sur la Domitienne - ont été retenus afin d'assurer la viabilité de la structuration de la filière hydrogène à l'horizon 2030;Considérant qu'il convient que cette filière et ce projet, d'un point de vue foncier, soient appréhendés à une échelle plus large que celle d'une seule commune et d'un seul site, en intégrant les communes avoisinantes avec les intercommunalités concernées; que l'emprise dédiée à ce projet doit donc être envisagée sur un périmètre suffisamment large intégrant notamment les projets d'extension de parcs d'activités de la Communauté de communes La Domitienne;	Les compléments seront ajoutés pour clarifier ce point : filière hydrogène (dont sous-traitance, formation, R&D…) et les unités de production (gigafactories).	Après avoir rencontré les différents acteurs de la filière hydrogène, et s'être fait présenté le projet « hydrogène », la CE considère que la filière concerne l'ensemble du territoire du Biterrois : • Le site de Mazeran pouvant être affecté à la gigafactory de Genvia. • Les sites des autres EPCI pouvant accueillir la sous-traitance, la formation…
La Région		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Dans le cadre du projet EDEN, et en conformité avec le comité du 30 septembre 2022, la Région demande que les ZAE Via Europa, de Viargues et l'OZE Pierre-Paul Riquet, sises sur la Communauté de communes La Domitienne, soient renseignées, au même titre que le PAE de Mazeran sur la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, comme « cible préférentielle pour le développement de la filière hydrogène. En effet, l'envergue du projet EDEN doit s'imaginer à l'échelle du grand biterrois, dépassant les limites administratives des EPCI voire du SCOT.	Remarque qui sera proposée avec rédaction clarifiant le sujet Hydrogène en différenciant foncier pour Gigafactories (GENVIA) et filière hydrogène (sous-traitance, R&D, formation).	Après avoir rencontré les différents acteurs de la filière hydrogène, et s'être fait présenté le projet « hydrogène », la CE considère que la filière concerne l'ensemble du territoire du Biterrois : • Le site de Mazeran pouvant être affecté à la gigafactory de Genvia. Les sites des autres EPCI pouvant accueillir la sous-traitance, la formation…
Foncier		
Chambre d'agriculture		
Je note que deux projets consommateurs d'espace (à savoir le parc à thème et le projet Hydrogène) qui n'avaient pas été intégrés dans les chiffres de la consommation d'espace ont été intégrés dans ce projet arrêté.	Constat	
Tourisme/loisirs		
DEPARTEMENT		
Annexe 3 : Observations portant sur la forme du dossier - Dans le DOO, p23, l'Orientation A7 « Valoriser le potentiel touristique du territoire » la carte est peu lisible	La lisibilité sera améliorée	VU
3. ÉNERGIES RENOUVELABLES		
Photovoltaïque		
Chambre d'agriculture		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Il a été rajouté que les équipements photovoltaïques sur bâtiments agricoles sont autorisés "sous réserve d'une activité agricole avérée et pérenne... Il est à souligner qu'il ne peut s'agir que d'une synergie entre une production agricole et une installation ENR dans laquelle l'actvité agricole est l'activité prinicpale". Il semble qu'il y ait une confusion concernant la synergie entre l'activité agricole et la production énergétique. En effet, cette synergie est à démontrer dans le cadre d'installations photovoltaïques sur des espaces cultivés. En revanche, l'installation de panneaux photovoltaïques sur bâtiments agricoles ne répond pas forcément à une nécessité pour l'exercice d'une activité agricole, et il ne s'agit donc pas forcément d'une synergie. Enfin, dans le cadre de projet de construction incluant l'équipement photovoltaïque, c'est bien la justification de l'activité agricole qui doit démontrer la nécessité de la construction et de sa surface. Le paragraphe dédié aux bâtiments agricoles est donc à revoir.	La rédaction sera reformulée afin de mieux coller au contexte réglementaire	La CE prend note que le paragraphe dédie aux bâtiments agricoles sera revu en fonction de la législation en vigueur.
Le développement des énergies renouvelables :Le DOO oriente prioritairement le développement des énergies photovolaïques sur les espaces artificialisés ou anthropisés. Il laisse aussi la possibilité au développement d'installations d'énergie photovoltaïque sur les espaces naturels et agricoles selon certaines conditions. Par rapport au 1er projet arrêté, celui-ci retire des critères rédhibitoires les PAEN et les AOC. Je vous rappelle dans cet avis, de la même façon que dans le 1er avis, que la Chambre d'agriculture sera extrêmement vigilantes aux projets s'implantant sur des espaces agricoles ou à potentiel agricole. En effet, elle s'opposera aux projets consommateurs d'espaces agricoles qui remettent en cause un potentiel agricole ou pastoral. Les projets "agrivoltaïques" seront quant à eux analysés au cas par cas. Je vous demande d'ajouter cette notion dans le DOO. Intégrer la notion d'agrivoltaïsme	Nous sommes d'accord, l'analyse au cas par cas sera également faite de notre côté. Un complément sur la notion d'agrivoltaïsme sera fait.	La commission prend note de la volonté du syndicat d'intégrer la notion d'agrivoltaïsme dans le SCoT.
INAO		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Les besoins en surfaces affectées aux ENR nécessaires pour couvrir les objectifs du SRADDET sont importants, et le potentiel d'implantation sur des sites anthropisés présents sur le territoire du SCoT est à ce jour insuffisant, aussi la réalisation de parcs photovoltaïques risque de se faire au détriment de terres agricoles ou naturelles mais à ce stade aucune localisation n'est prévue dans les documents présentés. Il serait nécessaire que les futurs projets d'ENR et photovoltaïques au sol ne soient pas en concurrence avec des terres exploitées ou facilement exploitables et valorisables par l'agriculture.	Constat partagé par le SCoT	VU
DDTM		
4/ Implantation des énergies renouvelables (EnR) La sobriété énergétique et la transition écologique devraient être abordées finement dans les documents du SCoT, pour conforter le socle du projet de territoire. Pour maîtriser l'implantation future des installations de production d'EnR, je vous invite à identifier des zones d'exclusion sur une carte, au regard des enjeux de biodiversité, de continuité écologique et de paysage, afin de faciliter la mise en oeuvre du SCoT dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.	Dans le cadre de la procédure d'élaboration une étude spécifique sur le volet Energies renouvelables a été réalisée. Il en est ressorti que le potentiel de production d'EnR sur les espaces déjà artificialisés ne suffiront pas à couvrir les besoins à horizon 2040 (avec intégration des hypothèses de sobriété énergétique). Ainsi l'utilisation d'espaces agricoles ou naturels ne doit pas être exclue. Le choix retenu est de pouvoir porter une approche au cas par cas suivants différents critères (principalement liés aux enjeux de préservation - agricoles, environnementaux, paysagers...). Les critères seront plus détaillés pour faciliter la compréhension.	La commission d'enquête note que les critères d'installation de production EnR seront précisés. Toutefois les localisations seront étudiées au cas par cas.
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de transition énergétique:Concernant les autres filières mentionnées en introduction et notamment la chaleur renouvelable (bois énergie, biogaz, …), il pourrait être apporté des éléments complémentaires spécifiques sur leur potentiel et leur cadre de développement.	Des mentions pourront être ajoutées dans le rapport de présentation en mobilisant les données des PCAET récents.	La CE note que le rapport de présentation sera complété par des données des PCAET récents.
Généralités		
CDPENAF		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Une amélioration souhaitable de la lisibilité des prescriptions: - Une lisibilité perfectible des prescriptions et des recommandations avec traduction cartographique de ces problématiques : la prescription "Eviter" qui est souvent évoquée dans les documents officiels du SCoT entretient une certaine ambiguïté dans la mesure où c'est aussi ce terme qui est utilisé dans la séquence "ERC". Cette notion d'évitement ne peut du coup avoir un caractère prescriptif et obligatoire pour les différents PLU que si elle est strictement précisée et encadrée dans ses modalités pratiques.	La notion d'évitement utilisée dans le SCoT est bien utilisée dans le sens d'une position de défense. Qui n'appelle pas à l'enclenchement de la séquence Réduire, Compenser mais bien la demande initiale d'évitement qui induit de réinterroger les projets en terme de positionnement face aux enjeux de préservation. Il s'agit donc bien d'une notion prescriptive d'évitement assimilable à de l'interdiction traduite dans le cadre du rôle du SCoT.	La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée : la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… ainsi que la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier sur l 'application de « l'évitement ». Le Syndicat mixte du SCoT rappellera ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux
Chambre des métiers		
Le projet n'appelle aucune remarque de la part de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault.	Avis favorable	
GRAND NARBONNE		
Après examen du dossier par les services, je souhaite tout d'abord souligner le travail partenarial entre nos deux structures, notamment au travers de l'Interscot littoral et les échanges techniques sur la mise en œuvre et le suivi des SCoT. Le projet de SCoT du Biterrois traduit des éléments de coopération intercommunale tout particulièrement au travers du développement économique, des politiques de transport et des interconnexions des réseaux doux sur notre littoral. Au regard des éléments présentés, le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté.	Avis favorable	
INAO		
Enfin sachant qu'à l'échelle d'un territoire aussi étendu et diversifié une localisation précise des projets d'aménagement ou d'urbanisation n'est pas envisageable, l'INAO apportera une attention particulière aux futurs documents d'urbanisme à l'échelle communale au fur et à mesure de leur élaboration.	Constat.	

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
PNR DU HAUT-LANGUEDOC		
Le projet de SCoT arrêté est compatible avec la Charte du Parc naturel du Haut-Languedoc. L'ensemble des remarques effectuées par le Parc lors du l'arrêt précédent ont été prise en comptes et intégrées dans le document.	Constat	
5. MOBILITÉS		
Cabotage		
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de mobilités: Concernant les liaisons en mer de type cabotage, pour déterminer si celles-ci peuvent être envisagées, ponctuellement et avec renforcement en période estivale, des études d'opportunité et de faisabilité seront à envisager, si elles n'ont pas déjà été menées.	La remarque sera ajoutée mais ces études ne sont pas à être menées par le SCoT	La commission d'enquête prend note que la remarque relative au cabotage sera ajoutée.
Covoiturage		
DEPARTEMENT		
P4 : Les aires de covoiturage départementales, les gares, ne sont pas identifiées clairement et les ports de plaisance ou de pêche sont du ressort de l'économie et non des transports. D'ailleurs, le paragraphe sur la criée Départementale d'Agde pourrait être plus développé. P12 et P13 : « Le 20 septembre 2018, le département a signé une convention avec la société Rézo-Pouce pour mettre en place des arrêts d'auto-stop dans les communes et renforcer cette pratique ». Cette convention est caduque. Le Département soutient toujours le développement du Rézo-Pouce en proposant des conventions « Hérault Mobilité ». A ce jour, ce dispositif est porté par la MOBICOOP.	Les corrections seront apportées	La commission d'enquête enregistre que des modifications seront apportées dans le rapport de présentation concernant le covoiturage.
Fer		
CABM		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Ajouter une orientation concernant les connexions ferroviaires à l'échelle de la Région, et le raccordement est et ouest de la ligne LGV sur notre territoire.En effet le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO° ne mentionne pas la ligne LGV, sauf pour l'aspect "recherche" induit. La mise en service de la première phase de ligne nouvelle entre Montpellier et Béziers s'inscrit dans la période de mise en œuvre du SCOT (démarrage des travaux en 2028) et elle donne également de l'ampleur au projet de PEM de Béziers. Aussi, compte tenu du potentiel d'accueil TGV du futur PEM en gare de Béziers-centre, il est essentiel que le raccordement Est de la ligne nouvelle à la ligne actuelle soit complété par un raccordement Ouest, dès la deuxième phase de réalisation de la ligne nouvelle.	Ce point sera ajouté dans le PADD et dans DOO.	La CE note que des compléments seront apportés dans le PADD et dans le DOO concernant notamment les retombées de la ligne TGV sur la ville de Béziers.
DEPARTEMENT		
P5 et P6 : Le traitement du réseau ferré est incomplet, il manque la ligne de transport de marchandise (fret) qui figure pourtant sur la carte p10.	Les corrections seront apportées	La commission d'enquête enregistre que des modifications seront apportées dans le rapport de présentation concernant le fer.
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de mobilités : Enfin, le projet de création d'une halte ferroviaire au niveau du parking de l'aéroport (objectif C3.6), afin d'intégrer le site dans le réseau de mobilités locales, doit faire l'objet d'une étude de faisabilité, préalable aux études opérationnelles.	Constat	VU
Modes doux		
DEPARTEMENT		
P11 : Il est fait mention du « Plan Vélo » national, mais pas du Plan « Hérault-Vélo 2019-2024 » (ni celui de la Région) alors que ces derniers sont plus structurants pour le territoire.	Les corrections seront apportées	La commission d'enquête enregistre que des modifications devront être apportés dans le rapport de présentation concernant les les modes doux.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de mobilités : Par ailleurs, afin de faciliter la diffusion touristique sur le littoral (Objectif C3.4 du DOO), il serait pertinent de porter un objectif de création d'une voie douce sécurisée entre les stations du littoral. Le SCoT Biterrois n'identifie pas d'itinéraire, ni de lien entre les différents réseaux existants ou prévus (EV8 par exemple ou schéma directeur vélo du CD34 ou de proposition d'offre de services pour les cyclotouristes).	C'est justement l'objet de l'objectif C3.4 que de créer une telle voie douce.	La commission d'enquête souligne que le sujet concernant la création d'une voie douce est indiquée dans l'objectif C3.4 du DOO.(Faciliter la diffusion touristique sur le littoral)
PEM		
CABM		
Parkings relais : pas de mention sur les parcs relais (que les parkings de covoiturage), il semble important de valoriser les projets de P+R	La mention sera faite.	La commission d'enquête enregistre que des modifications seront apportées dans le rapport de présentation concernant les PEM.
DEPARTEMENT		
P14 : Concernant les pôles d'échanges multimodaux (PEM), le PEM d'Agde ne concerne pas que le parvis, le PEM de Pézenas est un projet en attente, celui de Magalas n'est pas intégré. La place du Département (et des autres collectivités) n'apparait pas (nous cofinançons 7.5 M€ pour les PEM dans l'Hérault).	Les corrections seront apportées	La commission d'enquête enregistre que des modifications seront apportées dans le rapport de présentation concernant les PEM.
Transport en commun		
CABM		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Mentionner le projet de Transport en Commun sur Site Propre de Béziers Méditerranée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Or il s'agit d'un projet stratégique à l'échelle de l'agglomération mais aussi du Biterrois, cohérent avec la politique foncière du SCOT. TCSP : le DOO ne mentionne à aucun moment ce projet. Or il s'agit d'un projet déjà lancé et structurant, qui influe sur les mobilités extra-communautaire, il faudrait le faire apparaître dans le SCoT notamment vis à vis de la politique foncière.	Une mention pourra être faite dans le cadre du diagnostic mais le DOO est un document déjà complexe à appréhender pour le public sans qu'il s'agisse d'en alourdir inutilement le contenu. Il faut également rappeler que malgré l'augmentation des éléments réglementaire à prendre en compte, il a été important pour les élus de tenter d'avoir un document le plus accessible possible. Ainsi, les mentions sortant du champ d'application du DOO ou ayant pour seul but de mettre en avant un élément sans avoir de levier de planification sur ce dernier, sont à proscrire.	La commission d'enquête note que le diagnostic de Béziers Méditerranée sera complété pour ce qui concerne le projet de Transport en Commun sur Site Propre.
DEPARTEMENT		
Dans le DOO P61 : L'Orientation C : Le chapitre « un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés » n'a pas été modifié malgré les remarques du précédent avis sur la prise en compte des usages, de la typologie des voyageurs, la mobilité inclusive et sociale, la non-mobilité, les modes de déplacement actifs ou un développement plus précis sur la saisonnalité. Enfin, le conseil départemental de l'Hérault propose également de valoriser les actions d'animations « éco mobilité » sur le territoire départemental. Elles conditionnent le renforcement du changement de comportements vis-à-vis de la mobilité.	L'orientation C porte en grande partie sur le volet aménagement résultant des évolutions des modes de mobilités, des comportements de déplacements, de la saisonnalité. En favorisant l'amélioration des réseaux, la recherche d'efficiences et la limitation des rejets de GES.	La commission d'enquête souligne que le volet C, « un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés », est très fourni et aborde de nombreux items répondant à la plupart des demandes du Conseil départemental relatives aux mobilités.
P22-26 : L'enquête globale des déplacements en Hérault (2012/2015), fait l'objet uniquement d'une synthèse au lieu d'être utilement exploitée sur les modes de déplacements, les catégories d'usagers, les budget-déplacements, les temps de déplacements.P27 : Il faudrait modifier le texte ainsi : « Dans cette partie, si aucune autre référence n'est faite, les chiffres sont tirés de l'enquête globale des déplacements en Hérault (2012/2015) sous maîtrise d'ouvrage Départementale dont les résultats ont été publiés à l'échelle du département (parfois découpée par EPCI), et de chacune des deux agglomérations du territoire et a fait l'objet de rapports thématiques ». Aucune analyse des mobilités estivales et touristiques n'est effectuée alors qu'elles sont visées dans le PADD.	L'exploitation analytique des données de l'enquête globale des déplacements en Hérault (2012/2015) n'était pas disponible durant la phase de diagnostic (2016-2017), cependant des compléments dans le rapport de présentation seront apportés mais sans impact sur l'identification des enjeux soulevés dans le PADD et repris dans le DOO.	La commission d'enquête note que les données de l'enquête globale des déplacements seront actualisées dans le rapport de présentation.
6. PATRIMOINE		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Canal du Midi		
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de culture et de patrimoine: Si le document évoque des précautions à prendre concernant de futurs aménagements à proximité de ce bien inscrit au patrimoine mondial, il pourrait détailler plus précisément les menaces liées aux conflits d'usage de l'eau (location de bateaux, pompage agricole) et aux occupations diverses (bateaux ventouses).	Le DOO n'a pas vocation à "faire mention" mais bien à mettre en place des objectifs en matière de planification. Des éléments pourront être ajoutés dans le rapport de présentation et le diagnostic si besoin puisque c'est les documents qui permettent de faire lesdites mentions. Il convient de rappeler aux PPA que le SCoT, et notamment le DOO, est un document déjà complexe à appréhender pour le public sans qu'il s'agisse d'en alourdir inutilement le contenu. Il faut également rappeler que malgré l'augmentation des éléments réglementaires à prendre en compte, il a été important pour les élus de tenter d'avoir un document le plus accessible possible. Ainsi, les mentions sortant du champ d'application du DOO ou ayant pour seul but de mettre en avant un élément sans avoir de levier de planification sur ce dernier, sont à proscrire.	La commission observe que le syndicat du SCoT ne répond pas à la demande de la Région concernant les conflits d'usage de l'eau et les occupations diverses, relatifs au canal du Midi.
SPR		
CAHM		
Concernant les enjeux touristiques et patrimoniaux: Pour rappel, il a été mis en place un SPR et non un secteur sauvegardé à Agde.	La correction sera réalisée.	VU
La Région		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Par ailleurs, si le document fait mention de sites et monuments protégés, il n'évoque pas les Villes et Pays d'Art et d'Histoire de Béziers et de Pézenas qui constituent des points d'entrée importants pour la valorisation patrimoniale du territoire. La volonté de préserver le caractère des villages pourrait s'appuyer sur la promotion d'outils de protection et de valorisation comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Enfin, l'important travail d'aménagement du Palais des Archevêques à Béziers aurait pu être évoqué car il s'agit d'un projet de structuration urbaine via le patrimoine culturel.	CF réponse à l'observation précédente « Canal du midi »	La commission d'enquête prendre acte que des rajouts seront faits dans le rapport de présentation concernant la protection et la valorisation du patrimoine.
7. PROTECTION BIODIVERSITÉ		
ERC		
DEPARTEMENT		
- La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) et notamment la notion d'évitement en vue de la préservation de ces milieux, n'a pas été privilégiée dans le projet.	C'est tout le temps l'évitement qui est préconisé puisque la priorisation de tout aménagement doit se faire sans impact sur la consommation d'espace, la biodiversité ou le monde agricole. La priorisation ne peut pas impliquer une absence d'impact eu égard à l'attractivité de notre territoire.	La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée : la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… ainsi que la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier sur l 'application de « l'évitement ». Le Syndicat mixte du SCoT rappellera ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux
Littoral		
DEPARTEMENT		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Littoral et changement climatique Les problématiques liées aux effets du changement climatique tels que le recul du trait de côte et les phénomènes de submersion marine sur les enjeux littoraux (humains, socio-économiques et environnementaux) sont abordés contrairement à la précédente version. Dans le PADD : P5 : Il serait judicieux d'intégrer le changement climatique et le risque d'élévation du niveau de la mer. P6 : « le littoral se doit donc d'être particulièrement innovant pour se réinventer. » n'est pas suffisamment traduit dans les autres parties du document.	"Page 2, le sujet est abordé : ""Avec toutes ces vallées ce sont 72% des communes qui sont concernées par des risques d'inondation. Leur urbanisation historiquement adossée aux zones de risques est aujourd'hui impactée par le changement climatique qui intensifie la récurrence du risque en particulier au niveau du littoral (6 communes concernées), où il se couple avec le risque de submersion marine et les phénomènes d'érosion du trait de côte. L'enjeu de protection des personnes et des biens face aux risques est donc non négligeable"" Pas de nécessité de modifier le PADD dans ce sens puisque le DOO prévoit déjà un objectif dédié qui répond aux mentions déjà présentes dans le PADD "	
Milieu marin		
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de gestion du littoral: Bien que la carte introductive du DOO indique un périmètre en mer jusqu'à 12 miles, le SCoT Biterrois ne comporte que très peu d'éléments (et encore moins d'orientations) concernant le milieu marin. Le périmètre des 12 miles du SCoT du Biterrois regorge pourtant de richesses écologiques dont la préservation nécessite d'organiser les usages (récréatifs et professionnels). Ce périmètre comporte des sites Natura 2000 en mer et notamment l'Aire Marine Protégées de la Côte Agathoise et sa réserve du Roc de Brescou. De même, le secteur de Valras accueille des récifs artificiels vecteur de biodiversité et de maintien des ressources halieutiques. Il est ainsi dommage dans l'objectif A3.2 du DOO, de limiter la protection des espaces maritimes à la gestion des pollutions liées aux aménagements portuaires et aux mouillages.	Des éléments seront ajoutés à l'objectif A3.2	La commission d'enquête demande quels éléments seront ajoutés à l'objectif A3.2.(Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes). Les compléments devront concerner le RP, le PADD, le DOO.
Protections obligatoires		
DDTM		
1/ Prise en compte de la loi littoral: Par ailleurs, pour la définition des espaces remarquables et caractéristique du littoral (ERCL), les justifications, notamment celles fournies dans le rapport de présentation, mériteraient quelques compléments. La présence d'une activité humaine, altérant la zone et limitant la fonctionnalité écologique des plages, ne suffit pas à justifier l'absence de classement en ERCL sur tous ces secteurs. La plage participe au maintien des fonctionnalités physique et écologique de la dune et l'une ne peut être protégée sans l'autre. Ainsi, des secteurs particuliers devraient-ils être identifiés au titre des ERCL, tels que: - le cordon dunaire de Sérignan dans son intégralité ainsi que l'ensemble de l'aire de	Le SCoT ne dit en aucun cas cela puisque la notion d'anthropisation n'est pas un critère unique de définition des ERCL mais participe aux faisceaux d'indices permettant de caractériser ou non un espace en ERCL. Par ailleurs, la manière dont sont utilisés les termes anthropiques relèvent plus du constat que de la méthodologie. Il est inscrit la chose suivante P94 de la justification des choix : "A la lecture du décret d'application dont le R.121-4 est issu, qui fixe	La commission d'enquête prend note que les corrections cartographiques seront réalisées concernant le cordon dunaire entre Sérignan et la grande Maïre.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
protection de biotope du Clos marin, en tant que réservoir de biodiversité réglementaire; - sur Portiragnes, le secteur situé entre la Grande Maïre et le grau du Libron; - sur Vias, la côte ouest dans son intégralité (dune et plage).	précisément la liste des espaces pouvant être caractérisés de « remarquable », il est notamment indiqué que les documents d'urbanisme ne sauraient qualifier à l'ensemble de ces secteurs le caractère remarquable. En effet, le sens de la loi est avant tout de préserver les espaces naturels les plus remarquables et caractéristiques ; ainsi par exemple les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine doivent être particulièrement interrogés au sens de l'article L.121-23 (CE, 29 juin 1998, n° 160256)". Concernant les plages et leur caractérisation, le même travail a été effectué avec des visites terrains spécifiques. Le critère principal d'appréciation a bien été la fonctionnalité écologique. Pour le Cordon dunaire entre Sérignan et la grande Maïre : Il s'agit d'une erreur de cartographie entre les deux arrêts. Le Cordon dunaire en question sera remis en ERCL. Pour Portiragnes : le DOCOB de la ZSC de la Grande Maïre montre que le périmètre ne nécessite pas de modification du fait de l'absence d'enjeux sur cette frange. Pour Vias : Conscients du travail mené sur le cordon dunaire, ce dernier a bien été caractérisé en ERCL dans la dernière version du document arrêté, les espaces de plages et dunes de la côte ouest seront ajoutés.	
DEPARTEMENT		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Le département de l'Hérault s'est positionné, dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) 2019-2021, approuvé le 11 février 2019 comme un des acteurs majeurs de la préservation du cadre de vie des Héraultais. Il a ainsi affirmé sa volonté de maintenir le rôle des ENS dans le développement et l'attractivité des territoires et d'en faire un véritable vecteur de lien social pour tous les habitants. Toutes les zones agricoles ou naturelles du Département peuvent prétendre à ce classement. Il devra concerner des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison de la qualité du site, ou des caractéristiques des espèces animales ou végétales qui y vivent.Cependant, les communes peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre de cette politique. En effet, le droit de préemption de la politique ENS peut être exercé par substitution du Département par le Conservatoire du Littoral ou par les communes, qui peuvent éventuellement le déléguer aux EPCI. Dans le rapport de présentation, il est fait état de 20 ENS pour une surface de 648.7 ha alors que dans l'annexe 8, il est fait état de 16 sites pour une surface de 470 ha. Dans l'annexe 8, il semble manquer les 4 sites suivants : Etang de Capestang, Voie verte St Chinian/Cazouls, Bayssan, Relais de Cabrerolles.En outre, les données concernant les ENS présents dans le périmètre du SCoT, sont disponibles sur le portail de l'Observatoire Départemental Climatologie Eau Environnement Littoral https://odee.herault.fr/index.php/thematiques/environnementet-cadre-de-vie ou sur www.herault-data.fr. Il est possible sur ce même site de solliciter la création d'un compte vous donnant accès à des données encore plus complètes.	L'annexe 8 sera modifié pour intégrer les ENS manquants	La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter l'annexe 8 du Rapport de présentation (Espaces naturels sensibles présent sur le territoire du SCoT du Biterrois) avec les 4 Espaces naturels sensibles manquants.
Le projet de SCoT pourrait recommander une répartition des missions entre le bloc communal, le syndicat mixte et le Département pour inciter à recourir aux outils de préservation et de valorisation des ENAF (PAEN ou la ZAP). Deux PAEN en maîtrise d'ouvrage départementale sont instaurés sur cinq communes et un troisième, sur deux communes, est en cours d'instauration.	Incitation inscrite dans l'objectif B8.3	La commission d'enquête considère que l'objectif B8.3 est suffisamment précis concernant la préservation des espaces productifs.
TVB / TNB		
DEPARTEMENT		
Annexe 3 : Observations portant sur la forme du dossier- L'Atlas de la Trame Verte et Bleue est peu lisible, notamment le choix du « hachuré rouge » pour localiser les réservoirs de biodiversité réglementaires.	La lisibilité sera améliorée	La CE prend note l'accord du syndicat mixte pour améliorer la cartographie. Dans les limites de précision qui sont attendues pour un SCoT.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Concernant l'environnement et les Espaces Naturels Sensibles (ENS) Le Département observe qu'il n'existe pas de hiérarchisation, ni d'intégration dans les documents d'urbanisme locaux de la Trame Verte et Bleue (TVB). Le projet de SCoT précise bien que la TVB doit être retranscrite dans les documents d'urbanisme locaux. Il conviendrait donc de préciser les moyens d'études complémentaires à mettre en place et de s'assurer que cette identification soit présente dans les règlements graphiques et littéraux. Cette approche pourrait être complétée par la hiérarchisation des différentes continuités écologiques et par l'intégration des identités paysagères pour chaque commune.	Les continuités écologiques sont déjà hiérarchisées et chacune a un rôle. De plus il est textuellement demandé d'identifier et d'encadrer la TVB dans les DLU et il est précisé les modalités de ces identifications dans tous les objectifs de l'orientation A3. Il pourra être ajouté plus de précision sur les pièces réglementaires du PLU visées par cette orientation.	L'orientation A3, déclinée en 3 objectifs concernant les enjeux écologiques et la prise en compte du « paysage » sous ses différents aspects, fait partie de l'intégration à l'environnement. La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT complétera le : A3 (intégrer les enjeux écologiques) avec l'indication des parties de documents d'urbanisme locaux où ces éléments devront être précisés ; A3.3 (Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques) pour ce qui concerne la trame verte urbaine. Le végétal local est bien mentionné (A2.1, A4.2, A5.1).

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Zones humides Les enjeux, les données et les références aux SAGE et leurs objectifs sont bien intégrés dans les documents d'état des lieux. Cependant, en page16 du DOO : il est indiqué : « Les limites naturelles telles que les ruisseaux, les vallées, les crêtes ou les zones humides, sont utilisées pour cadrer l'urbanisation. » Les limites strictes d'un cours d'eau (hauts des berges) ou d'une zone humide ne peuvent pas être utilisées pour « cadrer l'urbanisation ». De plus, la bonne gestion d'un cours d'eau ou d'une zone humide nécessite conformément aux principes du Code de l'Environnement, du SDAGE et des SAGE de définir leurs Espaces de Bon Fonctionnement (EBF). Or, les limites naturelles n'intègrent pas forcément cet espace. Le bon fonctionnement des milieux aquatiques concernés (zones humides et cours d'eau) dépend de ces espaces indispensables au titre par exemple de l'alimentation et du drainage des zones humides, du bon fonctionnement morphologique des cours d'eau, mais également de la prévention des risques inondations.	C'est page 17 Une précision sur la préservation des espaces de bon fonctionnement sera ajoutée. Cependant le SCoT mentionnait déjà cette nécessité dans l'objectif A3.2 : "Les documents d'urbanisme locaux doivent : ▶ Identifier et protéger les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. Ces espaces de bon fonctionnement, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée, doivent être exclus de l'ouverture à l'urbanisation."	La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour préciser la préservation des « espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et plans d'eau » dans l'objectif A4.3 (Préserver les points de vue et les perspectives sur le paysage) pour qu'il soit en cohérence avec l'objectif A3.2 (Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes).
TVB/TNB		
DEPARTEMENT		
De plus, au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte, dont les recommandations sont définies dans l'Objectif A3.3, p12, aucune urbanisation majeure ne devrait être autorisée dans ces espaces stratégiques notamment en communes littorales.L'objectif A3.3 traite des corridors de la TVB, mais pas des réservoirs de biodiversité au titre de la TVB, alors que c'était le cas dans la précédente version du document. En conséquence, il sera toujours possible d'urbaniser dans les réservoirs de biodiversité.	Les mesures de préservation relatives aux réservoirs ne sont pas comprises dans l'Objectif A3.3 qui porte sur les corridors mais bien dans l'Objectif A3.1 : Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires. Les prescriptions que cet objectif portes, empêchent de fait la réalisation d'urbanisation majeure.	La CE note qu'effectivement les réservoirs de biodiversité sont traités dans l'objectif A3.1.
La Région		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
En matière de préservation de la biodiversité nocturne, la Région regrette que le SCoT ne s'implique pas davantage à son échelle et qu'il propose seulement une recommandation à destination des documents d'urbanisme infra. En effet, la réduction de la pollution lumineuse doit être abordée dans le SCoT en incitant par exemple à réduire les points lumineux, à mettre en place un éclairage adapté sur les zones à urbaniser et situées à proximité de réservoirs ou corridors, etc… Cela a des fins de préservation de la biodiversité mais également de réduction des consommations énergétiques. Une trame noire peut également être définie à l'échelle du SCoT en déterminant les secteurs à enjeu fort, en croisant la trame verte et bleue avec la cartographie de la pollution lumineuse.	La rédaction sera revue afin d'être moins généraliste.	La CE note que le SCoT sera modifié pour être plus précis concernant la TNB.
Par ailleurs, la Région tient à rappeler que l'identification des réservoirs et des corridors constituant la trame verte et bleue doit s'appuyer sur des paramètres écologiques et non pas selon des "considérations sociales, économiques et politiques" tel que cela est spécifié dans le Rapport de présentation 1.1 page 36. C'est lors du choix du niveau de préservation associé à ces éléments "factuels" de la TVB que l'ambition du territoire se définit selon d'autres considérations.	En effet, et tel que cela est présenté dans le rapport de présentation, cela a été le cas.	La CE considère que la remarque de la Région sur les critères écologiques pour l'identification des réservoirs et des corridors constituant la TVB est prise en compte dans le rapport de présentation.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Remarque mars 2022:Tout d'abord, le travail de déclinaison du SRCE nécessite d'être plus détaillé au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, car le simple rappel des objectifs et de la cartographie ne suffit pas pour une déclinaison locale telle qu'attendue dans un SCoT. La cartographie produite en annexe au DOO est difficile à lire, notamment lorsque des trames se superposent et créent des couleurs qui ne figurent pas dans la légende. Enfin, elle pourrait être complétée avec : • Une meilleure identification des sous-trames (par exemples : espaces boisés mâtures) ; • Une meilleure identification des corridors ; • Une identification des réservoirs selon le type de réglementation ; • Une identification des zones humides. Le sujet de la pollution lumineuse à travers la prise en compte de la trame noire aurait également pu être traité dans le SCoT. Ainsi, il serait pertinent que le SCoT puisse reprendre la méthodologie d'identification de la trame verte, bleue et noire du PNR du Haut Languedoc afin de l'étendre au reste du territoire.	En ce qui concernent la cartographie, des améliorations seront de nouveau effectuées pour tenter d'améliorer la lisibilité. Par ailleurs, le syndicat mettra à disposition un atlas cartographique spécifique à chaque sous trame afin qu'aucune couche ne se superpose et d'avoir une vision plus nette des sous trames. Le niveau de la trame verte et bleue est déjà bien assez précis et va déjà bien au delà de ce qui est attendu dans un SCoT (plusieurs sous trames, modèle de dispersion par type d'espèces). Il ne peut être attendu la même exigence de TVB de la part d'un PNR que d'un SCoT. Concernant l'analyse les rappels des objectifs du SRCE relatifs à la TVB, ces derniers font également partie d'un détail supplémentaire prévu dans l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur et dans la partie justification du projet.	Accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter l'analyse SRCE (en cours de travail avec le BE). La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour améliorer la cartographie dans la limite de précision de ce qui est attendu pour un SCoT.
Remarques mars 2022: En termes d'orientations et d'objectif, le travail cartographique détaillé réalisé, annexé au DOO, complété des éléments ci-avant, nécessite d'être associé à des prescriptions qui portent sur la protection et la remise en état de l'ensemble de ses composantes. En l'état actuel de sa rédaction, les dispositions applicables à chacune des trames et sous-trames gagnerait à être plus explicites. Le DOO, plutôt que de renvoyer la définition des modalités aux documents d'urbanisme locaux, devrait définir les modalités de protection et de remise en état de chacune des sous trames, avec éventuellement, dans les secteurs avec les enjeux les plus forts, des zooms cartographiques.	CF. réponse à l'observation n°15 Des compléments de rédaction seront proposés en ce sens aux élus. Toutefois, il convient de noter que, quelque soit la formulation choisie pour rédiger les orientations, les objectifs et les prescriptions relatives au projet de TVB du SCoT du Biterrois, ces derniers ne s'adressent par nature qu'aux PLU(i) et aux projets d'aménagement supérieurs à 5 000 m². Le SCoT n'est ainsi pas opposable aux tiers ni aux collectivités directement, il n'est opposable qu'aux documents d'urbanisme ou aux projet d'aménagement qu'ils constituent.	La commission d'enquête considère, concernant les réservoirs de la trame verte et ceux de la biodiversité, que le curseur doit se positionner au juste équilibre entre « prescription » et respect de la subsidiarité.Il semble que les termes utilisés dans les objectifs du DOO (A3.2. et A3.3) : « pas impacté », « protégé », « à recréer »… sont bien de nature prescriptive.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Remarques mars 2022:Pour ce qui concerne plus spécifiquement la prise en compte des espaces urbanisés dans la trame verte et bleue, le DOO comporte un objectif (A4.2) traitant de l'aménagement de l'espace public. Au-delà des considérations paysagères, ce sujet aurait pu être travaillé en lien avec les notions de trames vertes, bleues et noires. En effet, la végétalisation des espaces publics est aussi un moyen de favoriser le développement des trames vertes urbaines. Pour cela, il serait intéressant que le DOO favorise l'utilisation d'espèces locales. La mise en place des cheminements favorisant les mobilités actives, notamment les axes de rabattement programmés dans la partie C du DOO pourraient par ailleurs constituer des supports intéressants pour recréer une trame végétale urbaine.	Un lien entre cet objectif et le nouveau paragraphe sur la trame verte urbaine du A3.3 sera ajouté	L'orientation A3, déclinée en 3 objectifs concernant les enjeux écologiques et la prise en compte du « paysage » sous ses différents aspects, fait partie de l'intégration à l'environnement. La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT complétera le : A3 (intégrer les enjeux écologiques) avec l'indication des parties de documents d'urbanisme locaux où ces éléments devront être précisés ; A3.3 (Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques) pour ce qui concerne la trame verte urbaine. Le végétal local est bien mentionné (A2.1, A4.2, A5.1).
Zones humides		
La Région		
Remarques mars 2022: Enfin, en matière de préservation des zones humides, il est intéressant que le SCoT mette en avant l'importance de l'identification des zones humides avant ouverture à l'urbanisation, en cohérence avec la règle 18 du SRADDET qui traduit la volonté de protéger les zones humides. Néanmoins, l'atlas annexé au DOO présente une trame humide dont les composantes devraient être strictement protégées, avec une interdiction de constructions et de réhaussements/exhaussements de sols. Pour les zones humides non recensées au sein de l'atlas, il aurait été pertinent de les protéger de la même manière, à partir d'une taille à définir.	Les EPTB couvrant le territoire du SCoT ont fait des travaux poussés d'inventaires des zones humides. Ainsi la cartographie du SCoT intègre ces éléments fins d'inventaire en intégrant les zones avérées et également présumées afin de préserver ces espaces.	La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT s'est appuyé sur un Inventaire poussé, réalisé par les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB).
SMMAR		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, le SCoT propose, dans le DOO notamment, l'orientation B6 des actions pour respecter leurs espaces de fonctionnalité. Cependant, il manque une cartographie claire qui localise les grands zonages qui seraient susceptible de présenter un intérêt majeur pour le territoire. Certes, la sanctuarisation des zones humides est importante mais demander le classement des zones en inconstructible sans tenir compte de sa zone de fonctionnalité provoquera à l'échelle du SCOT leur diminution voire leur disparition potentielle. A contrario, l'orientation B6.2 est judicieuse mais contradictoire à celle d'avant.	Une cartographie sera ajoutée dans le rapport de présentation pour illustrer ces espaces.	La CE note qu'une cartographie sera ajoutée dans le RP.
Zones humides		
DEPARTEMENT		
En page 44 du DOO, Objectif B6.1 : Le document prescrit aux PLU-PLUi d'intégrer un zonage et un règlement spécifique aux zones humides, en préconisant de classer les zones humides en zones naturelles ou agricoles. Les zones humides peuvent, au sens du Code de l'Environnement être exploitées pour l'agriculture et par conséquent être classées en zone agricole. En revanche, des zones humides identifiées par les différents inventaires ne peuvent être classées zone agricole alors même qu'aucune utilisation agricole n'a lieu. L'agriculture peut constituer une menace ou selon les pratiques et objectifs de production, parvenir à une destruction totale de la zone humide et de ses fonctions écologiques. Aussi, lors de l'intégration des zones humides, les instances correspondantes et spécialisées (EPTB) devront être sollicitées pour garantir ces objectifs de sauvegarde. Le document préconise également de « Vérifier le caractère non humide de chaque parcelle à urbaniser avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides (carte des zones humides) ». Cette phrase et son objectif sont contraires aux objectifs plusieurs fois affirmés dans le projet de SCoT, le SDAGE, favorables à la protection des zones humides et de leurs fonctions écologiques. Cette orientation présuppose qu'une parcelle sur laquelle a été identifiée une zone humide peut figurer dans le document d'urbanisme comme urbanisable. Nous proposons que les secteurs identifiés au sein des inventaires des zones humides, des espaces de bon fonctionnement (des cours d'eau et des zones humides) notamment soient exclus des zones à urbaniser. Un tel classement serait : compatible avec les enjeux de sauvegarde de ces milieux aquatiques et de leurs fonctions, compatible avec les documents de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE et SAGE) et de prévention des risques inondations (SLGRI).	Le dernier paragraphe de cet objectif est en effet à revoir dans sa rédaction puisque paradoxale par rapport aux autres objectifs en matière de protection de la trame bleue et à la volonté politique de protection des zones humides.	La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour corriger la rédaction de la fin de l'objectif B6.1 (Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides) qui, dans sa rédaction actuelle sous entend qu'une zone cartographiée en zone humide pourrait l'être par erreur.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
- Les zones humides auraient pu être prises en compte de manière plus détaillée.	Elles le sont suffisamment eu égard au niveau de prescriptiviste du SCoT et des ajouts qui seront faits dans le cadre de la trame bleue.	La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT s'est appuyé sur un Inventaire poussé, réalisé par les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB).
Les espaces remarquables du territoire biterrois doivent être protégés de toute utilisation des sols, toute forme d'aménagement ou de construction, qui nuiraient à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent. L'objectif est de maintenir les fonctionnalités des habitats par des modes d'occupation adaptée à cet enjeu.	Remarque générale allant dans le sens du projet de SCoT	VU
La Région		
2/ En matière de biodiversité Si la partie du SCoT relative à la préservation de la biodiversité et à la remise en état des continuités écologiques a été complétée dans cette nouvelle version, la grande majorité des observations émises par la Région en mars 2022 restent d'actualité. Remarque mars 2022: Ainsi, de manière globale, plutôt que de demander aux documents locaux d'intégrer à leur échelle les réservoirs réglementaires, la trame aquatique et la trame verte (Objectifs A3.1, A3.2, A3.3 du DOO), le SCoT devrait, à son propre niveau, être précis sur les modalités de protection de chacun de ces espaces, identifiés à son échelle. Le SCoT mériterait d'être renforcé, tant dans les éléments de construction de sa trame verte et bleue que dans les orientations et objectifs qui seront opposables aux plans locaux d'urbanisme.	La dernière version du SCoT contient bien les modalités de protection de chaque type de trame. Ces trames sont censées être déclinées et protégées : S'agissant des réservoirs réglementaires : il a été ajouté que "Les espèces et habitants étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés." S'agissant de la trame aquatique : il est bien marqué dans l'objectif A3,2 qu'ils sont protégés et à protéger avec en sus des précisions sur les modalités à respecter pour les projets opérationnels. S'agissant de la trame verte : il est bien marqué dans le A3,3 que ces trames sont à protéger voire à recréer et que des mesures de gestion et d'entretien doivent être mises en place alors même que le SCoT ne devrait pas, dans le respect du principe de subsidiarité, faire référence à des éléments aussi précis.	La commission d'enquête considère, concernant les réservoirs de la trame verte et ceux de la biodiversité, que le curseur doit se positionner au juste équilibre entre « prescription » et respect de la subsidiarité.Il semble que les termes utilisés dans les objectifs du DOO (A3.2. et A3.3) : « pas impacté », « protégé », « à recréer »… sont bien de nature prescriptive.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
D'autre part, le DOO du SCoT ne protège pas l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés mais uniquement les "réservoirs réglementaires". Le SCoT doit pouvoir assurer la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits dans l'atlas cartographique, en distinguant éventuellement les niveaux de protection des différents types de réservoirs et des différentes sous-trames, et en le justifiant dans le Rapport de présentation. Il pourrait être précisé dans cette partie que toute construction est interdite dans les réservoirs de biodiversité.	Les réservoirs de la trame verte sont autant protégés que les réservoirs réglementaires : il est bien marqué dans le A3,3 que ces trames sont à protéger voire à recréer et que des mesures de gestion et d'entretien doivent être mises en place alors même que le SCoT ne devrait pas, dans le respect du principe de subsidiarité, faire référence à des éléments aussi précis.	La commission d'enquête considère, concernant les réservoirs de la trame verte et ceux de la biodiversité, que le curseur doit se positionner au juste équilibre entre « prescription » et respect de la subsidiarité.Il semble que les termes utilisés dans les objectifs du DOO (A3.2. et A3.3) : « pas impacté », « protégé », « à recréer »… sont bien de nature prescriptive.
8. PROTECTIONDES ESPACES NON URBANISÉS		
Agriculture		
Chambre d'agriculture		
La préservation des espaces agricoles: Dans un souci de préservation de l'espace agricole, la Chambre d'Agriculture est en accord avec la priorité donnée à la délimitation de la zone agricole en cohérence avec la vocation actuelle et le potentiel. C'est en effet par le biais de sa délimitation que cette zone peut être préservée. Je vous demande toutefois de ne pas limiter la préservation aux seuls espaces agricoles les plus "compétitifs" tel que l'énonce le PADD et de repréciser que les espaces agricoles à préserver ont aussi les espaces à potentiels (incluant les friches). Rappelons aussi que ce sera au travers du diagnostic agricole local que l'analyse des enjeux agricoles locaux mettra en avant d'éventuels secteurs aux enjeux agricoles variables.	Les compléments seront ajoutés	La CE relève l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter et actualiser ce qui concerne les espaces productifs agricoles.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
La prise en compte des enjeux agricoles:Les données du RGA2020 disponibles depuis mi 2022 méritent d'être intégrées au diagnostic agricole afin de consolider les données.La cartographie du "potentiel agronomique des sols" n'a pas été modifiée et présente toujours les "sols favorables pour les cultures", basée sur les deux seules classes de potentiel "assez fort" et "fort à très fort". Ces deux classes relatives au potentiel agronomique ne peuvent conclure à elles seules à des sols favorables à l'exercice d'une activité agricole. Je réitère donc ma demande de ne pas réduire les "sols favorables pour les cultures" aux 2 seules classes et de présenter l'ensemble des classes afin d'éviter toute interprétation hâtive. Ne pas limiter les espaces "favorables à l'agriculture" aux stricts espaces à fort et très fort potentiel agronomique,Je vous demande aussi de compléter le DOO en précisant ce que doit notamment comprendre un diagnostic agricole, dont l'objectif ne peut se réduire à identifier les espaces agricoles. Le diagnostic doit définir les enjeux agricoles, à partir de plusieurs éléments d'analyse (valeur agronomique, les appellations et indications, les réseaux d'irrigation, le bâti agricole existant et les projets...). Ne pas limiter la préservation des espaces aux espaces agricoles les plus "compétitifs",	En cours d'actualisation avec la nouvelle donnée.	La CE relève l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter et actualiser ce qui concerne les espaces productifs agricoles.
DEPARTEMENT		
Annexe 3 : Observations portant sur la forme du dossier - Dans le DOO, p50 l'objectif B8.3 : la carte concernant la préservation des espaces productifs n'a pas été ajoutée.	La carte sera ajoutée dans le rapport de présentation.	La CE relève l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter et actualiser ce qui concerne les espaces productifs agricoles.
INAO		
Après étude du dossier, il apparait que la densification de l'habitat et le rénvestissement urbain ont réduit significativement les perspectives de consommation foncière, et qu'un inventaire précis des aménagements économiques et d'infrastructure a été réalisé. L'INAO renouvelle sa recommandation de préservation et mise en valeur des territoires à vocation ou à usage de production d'AOP et IGP, mais ne formule pas d'objections à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas à ce stade d'incidence directe et importante sur les AOP et IGP concernées.	Recommandation bien prise en compte, les territoires à vocation ou usage de production d'AOP et d'IGP sont bien des espaces à enjeux de préservation. Cela sera reformulé dans le cadre de la hiérarchisation des enjeux observation n°119.	VU
Enfin, dans les terroirs les plus menacés et qualitatifs, l'objectif est de maintenir ou ménager des périmètres de protection tels que PAEN ou ZAP est positif et doit être encouragé.	Le SCoT encourage effectivement la mise en place de ce type d'outils. Cela sera plus mise en avant.	VU

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Orientations pour la préservation des terres agricoles :Le projet affiche la volonté de préserver les espaces agricoles ayant fait l'objet d'investissements, ou appartenant à des aires délimitées d'appellation; cependant la faible valeur agronomique de certains sols et l'absence d'irrigation dans le cas de nombreux vignobles qualitatifs en coteaux, ne doivent pas être des motifs de dépréciation.	Effectivement, il s'agit bien également de prendre en compte au cas par cas les spécificités locales/terroirs.	La commission d'enquête note que les espaces productifs pourraient être complétés avec ceux cités par l'INAO
Prise en compte de l'agriculture sous l'angle des signes de qualité: La présence de nombreux produits sous signes de qualité et d'origine qui constituent un véritable atout pour le territoire est partiellement prise en compte, dans la mesure où une volonté de préservation des "espaces productifs" est affichée, avec application de la séquence "éviter, réduire, compenser" et la nécessité d'introduire un diagnostic agricole identifiant les espaces patrimoniaux et à enjeux. Toutefois, des territoires emblématiques tels que les AOC "Faugères" en totalité sur le territoire et "Saint-Chinian" (pour 16 communes sur 20) ou encore "Picpoul de Pinet" déjà largement emputée par la Ligne à Grande Vitesse, ne sont pas mis en avant parmi les atouts économiques et paysagers.	La mention à ces territoires sera faite.	La commission prend note que les territoires viticoles emblématiques seront mis en avant sur le plan économique et paysager.
La Région		
3/ En matière de gestion de l'eau et des risques Outre la problématique de la disponibilité de la ressource en eau, en matière de gestion de la ressource, afin de préserver plus fortement les espaces agricoles ayant bénéficié d'investissement, il s'avèrerait pertinent de modifier l'objectif B8.3 du DOO de la manière suivante, en fusionnant la remarque avec celle sur les PAEN et ZAP : "Maintenir la vocation agricole par la création de périmètre ou la mise à l'étude de dispositifs de protection d'espaces agricoles, tels que les PAEN ou les ZAP ; Cette protection des espaces doit notamment s'adresser aux espaces équipés de réseaux d'irrigation ayant fait l'objet d'un investissement depuis moins de 10 ans".	La modification sera effectuée	La commission prend note que l'objectif B8.3 du DOO sera modifié pour répondre à la demande de la Région ""Maintenir la vocation agricole par la création de périmètre ou la mise à l'étude de dispositifs de protection d'espaces agricoles, tels que les PAEN ou les ZAP ; Cette protection des espaces doit notamment s'adresser aux espaces équipés de réseaux d'irrigation ayant fait l'objet d'un investissement depuis moins de 10 ans".
Foncier		
DDTM		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
5/ Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)En ce qui concerne la consommation d'ENA, le SCoT prévoit une consommation de 1478 ha sur les années 2022-2040 ce qui lui permet de se rapprocher de l'objectif identifié dans la loi "Climat et résilience" (1313 ha). Aussi, la ventilation de la consommation du foncier par EPCI, permettra-elle de faciliter la mise en oeuvre sur leurs territoires respectifs des politiques de développement économique et d'habitat. Toutefois, elle n'est pas tout à fait suffisante pour atteindre cet objectif.	Le SCoT, dans le respect du principe de subsidiarité, demande à l'échelon intercommunal de ventiler les objectifs chiffrés du DOO. D'une part via leur compétence en termes de développement économique pour le foncier des parcs d'activités, à travers l'élaboration d'une stratégie de développent économique. D'autre part via la compétence habitat pour la ventilation de la production de logement, puis le cas échéant par la compétence urbanisme pour la spatialisation du foncier.	La ventilation de la consommation d'ENAF relève réglementairement des EPCI. La méthode est expliquée dans le RP2. La commission d'enquête regrette que le Syndicat mixte du SCoT ne réponde pas sur la difficulté d'atteindre le ZAN en 2050
Littoral		
DEPARTEMENT		
ainsi que les coupures d'urbanisation dans l'Atlas de la Loi Littoral	la lisibilité sera améliorée	VU
Protections obligatoires		
DDTM		
Par ailleurs, la consommation d'ENAF affichée au niveau du SCoT n'est pas accompagnée de critères de hiérarchisation des espaces à préserver. Une cartographie représentant ces espaces (dont les trames et corridors écologiques) et/ou des lignes directrices faciliterait la mise en oeuvre des objectifs au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur.	Les critères seront plus développés cependant la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers a conduit à réduire fortement les possibilités de nouveaux secteurs en extension hormis les secteurs déjà projetés dans les documents locaux d'urbanisme. Il s'agira d'appliquer pour ce nombre réduit de cas les principes/critères fixés par le SCoT afin d'analyser au cas par cas leur compatibilité.	La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour développer les critères de préservation des ENAF
CDPENAF		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
La commission a émis un avis favorable assorti de deux réserves: Une territorialisation insuffisante des enjeux et des objectifs : - Une territorialisation insuffisante des enjeux et des objectifs permettant au final de mieux décliner les axes de la politique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les atteintes aux continuités écologiques et le risque de fragmentation sont largement sous-estimés. Le SCoT ne se projette pas à un horizon 2040 de ce point de vue. Le SCoT, sans toutefois localiser les extensions urbaines, pourrait davantage traduire les enjeux natures et agricoles sur le territoire, les hiérarchiser et fournir des éléments méthodologiques pour aider les communes à faire des choix et à localiser les futurs aménagements au niveau des PLU(i). Enfin, le diagnostic territorial qui aurait pu répondre pleinement à cet objectif de localisation des enjeux et qui est obligatoire pour les communes, n'encadre pas suffisamment les suites à donner à ces études sur la territorialisation, notamment pour ce qui concerne la localisation des futurs aménagements.	De part une limitation conséquente des nouveaux projets d'extension, et afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience, les risques de fragmentation ne nous semblent pas sous-estimés. De plus, la TVB réalisée sur le territoire sur la base de l'occupation du sol effective, ne révélait pas la problématique de fragmentation. Le phénomène de mitage lui a été clairement mis en exergue sur les périodes passées (2001-2021) et c'est pourquoi l'objectif pour les limiter aux réels besoins agricoles a été mis en œuvre dans le projet de SCoT. (Cf numéro d'objectif) Afin de guider les choix des futurs aménagements au niveau des PLU(i), il sera ajouté une hiérarchisation des enjeux et la méthodologie pour les appréhender. Des fiches "guide d'application du SCOT" sont en projet afin d'apporter les éléments aux communes et bureaux d'études qui les accompagnent.	La CE note qu'il il sera ajouté une hiérarchisation des enjeux et la méthodologie pour les appréhender.
DEPARTEMENT		
Dans le SCoT, les prescriptions favorables à la protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ne sont pas suffisamment affirmées. Ces prescriptions ou recommandations renvoient généralement à celles édictées dans les documents infra (PLU ou PLUi). L'application d'un cadre précis et/ou d'une cartographie adaptée, pour la réalisation des objectifs de protection et de maîtrise de ces ENAF, n'est pas garantie.	cf réponse obs. n°10 : Les critères seront plus développés cependant la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers a conduit à réduire fortement les possibilités de nouveaux secteurs en extension hormis les secteurs déjà projetés dans les documents locaux d'urbanisme. Il s'agira d'appliquer pour ce nombre réduit de cas les principes/critères fixés par le SCoT afin d'analyser au cas par cas leur compatibilité.	La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour développer les critères de préservation des ENAF
9. PROTECTION RESSOURCE EAU		
Irrigation		
DEPARTEMENT		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
La gestion de la ressource en eau L'ajout entre les deux versions du document d'un paragraphe sur la diversification des cultures et des productions agricoles moins consommatrices en eau est une évolution positive. Le territoire étant fortement impacté par les pesticides, il aurait été utile de cibler plus clairement la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles.	Evoqué, mais la gestion des pratiques agricoles n'est pas du ressort du SCoT. (Formation des agriculteurs portée par la Chambre d'agriculture par exemple).	La commission suggère que le SCoT demande à la Chambre d'agriculture de développer plus intensivement la formation des agriculteurs dans la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles
Traitement eaux		
CABM		
Objectif B5.1: Protéger les ressources exploitées (p42) "Ainsi, pour les collectivités dont les ressources ne sont pas protégées ou dont la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) n'est plus adéquate, la mise en œuvre, la révision ou l'aboutissement des procédures de protection constituent un impératif avant toute démarche d'aménagement." -→Cette formulation pourrait impliquer des blocages au niveau des PLU tant que les DUP des captages ne sont pas abouties. Par exemple, le blocage des PLU de Lieuran les Béziers ou de Bassan tant que les DUP des captages ne sont pas aboutis, ou les captages abandonnés.	Effectivement mais nécessaire pour assurer la démonstration de l'adéquation besoin/ressource indispensable aux projets d'extension.	La commission d'enquête note que la formulation de l'objectif B5.1 est cohérente avec la protection des ressources en eau exploitées.
Reprendre la formulation concernant les objectifs de rendement minimum du réseau d'eau potable, afin qu'elle soit cohérente avec les SAGE existants (Astien et Orb).Il convient de rester sur les préconisations des SAGE, adaptés au contexte de chaque ressource et que le SCOT évite une différenciation supplémentaire (rural/urbain) qui n'est pas cohérente avec des systèmes d'Adduction d'Eau Potable sécurisés ou à multi-ressources. Objectif B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations (p43)« Pour économiser la ressource en eau potable, les collectivités doivent respecter les objectifs :▶ Lorsque le rendement moyen du réseau public d'eau potable est inférieur aux exigences de la réglementation, la programmation des travaux destinés à améliorer le rendement doit être prévue afin de dégager des ressources en eau supplémentaires permettant de faire face à moindre coût aux besoins en eau de la population supplémentaire attendue. Le SCoT demande aux collectivités de respecter l'objectif de rendement minimum des réseaux d'eau potable de 75% en zone rurale et de 85% en zone urbaine. »Ces rendements sont différents de ceux des SAGE existants (Astien, Orb). Il faudrait rester sur les préconisations des SAGE, adaptés aux contexte de chaque ressource et éviter une différenciation supplémentaires (rural/urbain) qui n'est pas cohérente avec des systèmes AEP sécurisés ou à multi-ressources.Pour plus de clarté et éviter toute incompréhension, nous suggérons une reformulation de ce paragraphe.	Une clarification sera apportée sur ce point dans ce sens.	La commission note qu'une clarification sera apportée concernant les objectifs de rendement minimum du réseau d'eau potable, afin qu'elle soit cohérente avec les SAGE existants

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
DDTM		
3/ Adéquation entre les besoins et les ressources en eauL'urbanisation du territoire doit être en adéquation avec la ressource en eau potable, or, certaines nappes sont en déséquilibre quantitatif chronique. Une gestion raisonnée est à mettre en place avec des objectifs de rendement à atteindre pour le système de distribution d'eau potable.Si des solutions visant à combler le déficit des ressources locales sont citées et des pistes d'économie identifiées (amélioration des rendements de réseaux, changements de pratiques, etc.), il serait souhaitable d'approfondir la question des ressources mobilisables à terme et de présenter et comparer des scénarios tendanciels. De même, il serait intéressant de disposer d'une analyse sur les besoins actuels et futurs en eau en lien avec les formes urbaines, en prenant en compte l'intégration des populations saisonnières liées au tourisme, qui peuvent avoir une incidence notable sur la nature des besoins.	Approche exploratoire réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration (étude subventionnée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse), les résultats de cette étude et les différentes hypothèses envisagées sont reprises dans le Rapport de présentation. Les conclusions seront mises plus en valeur.	La commission d'enquête note que les résultats issus de l'étude "EAU" et les différentes hypothèses envisagées seront repris dans le rapport de présentation.
DEPARTEMENT		
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont évoqués, mais non actualisés, notamment sur la performance des réseaux (rendement).	Cet objectif sera modifié y compris sur demande des SAGE qui souhaitent une simple mention à leur document sans préciser le chiffre afin d'anticiper les changements et ainsi éviter des procédures de modification.	La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT va modifier, notamment le B5.3 (Adopter des mesures de réduction des consommations) pour que les rendements minima des réseaux soient ceux donnés par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui s'imposent à un moment donné.
Les pratiques respectueuses de l'environnement prescrites sur les périmètres d'alimentation des captages prioritaires, pourraient être étendues à toutes les Aires d'Alimentation de Captages (prioritaires ou non).	Cela pourra effectivement être mentionné.	La commission note que les pratiques respectueuses de l'environnement prescrites sur les périmètres d'alimentation des captages prioritaires, pourront être étendues à toutes les Aires d'Alimentation de Captages.
La Région		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Remarques mars 2022: En matière de ressource en eau, si le SCoT du Biterrois identifie clairement la nécessité d'adapter le développement à la disponibilité de la ressource (objectif B5.2 du DOO), la pénurie de ressource en eau potable sur le territoire impose des prescriptions plus strictes pour sécuriser l'alimentation en eau potable.	L'effectivité de l'adéquation entre besoins et ressources demandée par le SCoT à travers l'objectif B5.2 du DOO est déjà une prescription forte qui à l'échelle d'intervention du SCoT marque la prise en compte de cet enjeu principal pour le territoire.	La commission considère que l'enjeu de la ressource en eau est bien pris en compte à travers l'objectif B5.2 du DOO.
SMETA		
Objectifs B5.2 : Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau L'objectif du SCoT étant de ne pas porter atteinte à la ressource disponible en quantité et en qualité, adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable existantes parait insuffisant pour atteindre les objectifs énoncés. En effet, les capacités d'alimentation en eau potable s'apprécient depuis toujours à travers les autorisations de prélèvement dans la ressource en eau. Or ces autorisations, basées sur la situation existante au moment où elles sont délivrées, voire sur le potentiel de production des ouvrages pour les autorisations les plus anciennes, ne prennent pas en compte l'évolution de la ressource en eau, qui à l'échéance du SCoT, en 2040, sera vraisemblablement plus faible en raison des effets du changement climatique, comme les résultats des études l'indiquent. Il est donc nécessaire de réinterroger régulièrement les capacités des ressources en eau mobilisées pour l'eau potable mais aussi pour d'autres usages susceptibles de venir en concurrence voire en conflit quand la ressource se tend. Les EPTB en charge de suivre les indicateurs de bon état des ressources en eau sont les mieux placés pour juger de la capacité de la ressource en eau qu'ils gèrent à répondre aux besoins des nouveaux projets. C'est pourquoi le SMETA, sollicite une modification de la rédaction proposée, comme suit : « Les collectivités devront justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) et des politiques de développement local en lien avec les services publics compétents et le ou les gestionnaires des ressources en eau concernés, notamment s'ils sont porteurs d'un SAGE (EPTB, EPAGE, syndicat) »	oui rédaction à modifier dans ce sens.	La commission note que le syndicat modifiera l'objectif B5.2. (Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau) dans le sens demandé par le SMETA pour protéger la ressource en eau.
Objectifs B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations « Le SCoT demande aux collectivités de respecter l'objectif de rendement minimum des réseaux d'eau potable de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. » Ces objectifs ne sont pas compatibles avec la règle R.1 du règlement du SAGE de la nappe astienne qui fixe un objectif de rendement de 85 % pour les réseaux des communes alimentées au moins en partie par la nappe astienne dont certaines sont classées en zone rurale. Il s'agirait donc que le SCoT Biterrois précise en zone rurale, la catégorie visée (voir carte du département ci-dessous).Pour rendre compatible le SCoT avec le SAGE de la nappe astienne, le SMETA sollicite la modification de la rédaction, comme suit« Le SCoT demande aux collectivités de respecter l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable de 75 % en zone rurale peu denses ou très peu denses et 85% en zone urbaine et zone rurale sous influence d'un pôle. » OU « Le SCoT demande aux collectivités de	Effectivement rédaction à modifier dans ce sens.	La commission note que le syndicat modifiera l'objectif B5.3. (Adopter des mesures de réduction des consommations) dans le sens demandé par le SMETA pour adopter des mesures de réduction des consommations d'eau potable.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
respecter l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable tel qu'inscrit dans les règlements des SAGE ou recommandé dans les SAGE, à défaut l'objectif de 75% en zone rurale et 85 % en zone urbaine."		
SMMAR		
Globalement, le projet de SCoT est cohérent avec les objectifs de bonne gestion des bassins notamment ceux qui concerne l'aire de l'EPTB Aude. Le SMMAR émet un avis favorable globalement, cependant avec quelques réserves sur le document complet.En effet, dans le volet évoquant la ressource en « eau » qui semble non sécurisée à la vue du diagnostic de territoire, et que « plus de la moitié des volumes en eau potable prélevés sur le territoire du SCoT sont exportés à l'extérieur de ce dernier » il est donc important que le SCoT s'attache à contribuer à la gestion optimale de cette ressource sans la compromettre. Les objectifs du PADD (B.2.2.) identifie les compatibilités avec les outils de planification spécifique de l'eau (SAGE) mais aussi les PGRE qui concernent la zone du SCoT. Cet article pouvait inciter clairement les collectivités à ne pas étendre les réseaux afin d'éviter les pertes et diminution de rendement alors qu'il ne fait que tenir des engagements obligatoires dictés par la législation. Il est dommage qu'il ne propose pas un plan plus durable.Le schéma, sur cet aspect, se reporte aux obligations légales auxquelles il est soumis sans proposer aux collectivités qui aménageront le territoire (respect de protection de captage, limiter le risque de pollution de masses d'eau souterraines…) des orientations plus efficaces et ambitieuses qui permettraient de bien maintenir la qualité de vie des usagers actuel et futur.	Le SCoT du Biterrois est un intégrateur des diférents Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau couvrant son territoire (au nombre de 5), dans ce rôle il s'est efforcé de reporter les objectifs qu'ils ont établi préalablement. L'enjeu de l'eau sur le territoire a été clairement pris en compte dans les orientations du SCoT avec effectivement une mise en avant des principes d'aménagement essentiels : Protéger la ressource exploitée et future - Gérer la ressource en eau pour répondre aux besoins de développement.	La commission estime que le SCoT prend bien en compte les objectifs fixés des différents SAGE de son territoire. Cependant une réflexion de bonne gestion durable des bassins pourrait être menée pour limiter les pollutions des masses d'eau souterraines.
DEPARTEMENT		
L'orientation B5 p44 qui concerne la préservation des ressources en eau manque d'ambition : elle reprend essentiellement des rappels de prescriptions que la réglementation impose déjà (zones de sauvegarde ou l'atteinte des objectifs aux rendements des réseaux sécurisation des ressources, actualisation des schémas directeurs d'eau potable). Des aménagements paysagers méditerranéens, la récupération d'eau de pluie (dans des zones de moindre densité (ce point est à expliciter)) et à la limitation de l'arrosage des jardins ou de la superficie des piscines sont des mesures qui pourraient être préconisées dans une optique plus volontariste. La réutilisation des eaux usées (ou toute autre ressource dans la mesure de sa disponibilité) n'est pas évoquée. Enfin, la gestion patrimoniale des réseaux qu'il conviendrait d'évoquer, et leur performance ne sont pas des objectifs fixés dans le document.	Compléments possibles.	Quels compléments seront intégrés au document B5 (Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource)

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
10. RISQUES		
Érosion		
DDTM		
1/ Prise en compte de la loi littoral: Pour ce qui concerne la délimitation de la bande littorale des 100 mètres, secteur tout particulièrement soumis à l'érosion côtière et à la submersion marine, à défaut de matérialiser la bande littorale des 100 mètres dans le SCoT, je vous invite à préciser les critères de délimitation de l'objectif B9.4 dans le DOO, afin de faciliter localement l'élargissement de la bande des 100 mètres (jusqu'à 300 mètres lorsque le phénomène érosif ou la sensibilité des milieux le justifient).	Pourquoi "a défaut de matérialiser la bande des 100 m dans le SCoT" ? La bande des 100m a été matérialisée dans le SCoT (cf annexe cartographique). Pour autant, le Plan Local d'Urbanisme est le seul document pouvant délimiter réglementairement cette bande inconstructible. Le SCoT n'a aucune obligation réglementaire de localiser cette bande, c'est pour cela qu'elle est « présumée ». Il est tout de même rappelé que le SCoT demande aux communes d'apporter une analyse justifiant la largeur de la bande inconstructible au regard des enjeux liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes ce qui est déjà en dehors du champ d'action de l'orientation et de l'objectif et qui impulse une matérialisation locale à plus de 100m si nécessaire. Il est à rappeler qu'un objectif sur la recomposition spatiale du littoral a été ajouté au DOO (B9.8). Le Syndicat Mixte est d'ailleurs maitre d'ouvrage de l'étude de stratégie locale de la gestion intégrée du trait de côte. Cette étude permettra de savoir où placer les bandes inconstructibles au regard des enjeux présents et futurs.	La commission d'enquête remarque qu'il y a une ambiguïté sur le dessin de la bande des 100 m qualifiée de « présumée » car la définition précise du trait de côte relève du PLU. Toutefois la commission d'enquête observe que le syndicat s'implique sur l'étude de la stratégie locale de la gestion intégrée du trait de côte.
DEPARTEMENT		
Dans le DOO, p42 l'Orientation B5 : L'adaptation à l'augmentation prévisible des températures au regard du volet énergie est mentionné dans l'Objectif B5 du DOO. p53 l'Orientation B9 Volet Littoral : Page 58 : Le SCoT définira une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte, ce qui soulève plusieurs interrogations quant aux modalités de cette mise en œuvre. Le littoral du SCoT Biterrois est vulnérable. Les propositions et préconisations de gestion de cette vulnérabilité notamment au regard du recul du trait de côte manquent néanmoins de consistance. Il aurait été intéressant d'afficher une véritable politique de recomposition spatiale. Le projet de SCoT aborde la question du littoral par une entrée touristique et paysagère sans réellement donner une impulsion pour repenser son aménagement et plus largement celui du territoire dans une logique de réduction de sa vulnérabilité.	Impossible de donner des éléments d'une étude qui n'est pas encore commencée. Il s'agit bien de donner un objectif de se doter d'une stratégie ambitieuse et innovante.	Le changement climatique s'accélère, sans vouloir s'affranchir d'une éventuelle étude il est impératif d'appliquer strictement les directives de la Loi littoral comme il est précisé dans le commentaire précédent.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
La Région		
4/ En matière de gestion du littoral Les remarques relatives à la gestion du littoral émises lors de l'avis de la Région sur le SCoT arrêté en décembre 2021 restent d'actualité (voir avis ci-après). Néanmoins, la Région note avec satisfaction le lancement de la Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte sur le périmètre du Syndicat mixte du SCoT fin 2022 (objectif B9.8 du DOO). Cette démarche s'intègre complètement dans le Plan d'action régional pour l'adaptation du littoral au changement climatique, piloté par la Région et l'Etat, et issu du Plan littoral 21.	constat	L'absence de réponse se justifie car il n'y a pas de demande particulière.
Incendie		
DDTM		
2/Intégration des prescriptions des derniers porter à connaissance en matière de risques La prévention des risques est une des problématiques majeures du territoire. J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de prendre en compte l'aléa feu de forêt. Je vous invite à intégrer des prescriptions et des cartographies de zonage des risques au regard des porter à connaissance récemment publiés. Ce travail vous permettra le cas échéant de cibler les secteurs où la cotation de l'aléa nécessiterait d'être approfondie, sur la base d'une étude de risques à mener en lien avec les services de la DDTM.	Des prescriptions sont présentes dans le DOO : Objectif B10.2 : Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie. "Les documents d'urbanisme doivent réglementer les zones exposées au risque incendie afin de refuser les nouveaux projets d'aménagement et les constructions vulnérables dans les zones les plus exposées, ou les accepter sous certaines conditions. Lors de l'élaboration des documents de planification, le développement urbain doit être envisagé au regard des éléments portés à connaissance des communes par l'Etat." Une cartographie sera ajoutée dans le rapport de présentation.	La commission d'enquête note que la cartographie du SCoT avec donnée "Aléa feu de forêt départemental 2021 dans l'Hérault" sera ajoutée dans le rapport de présentation.
Inondation		
CAHM		
Concernant la gestion du risque: Les enjeux de renouvellement urbain doivent être pris en compte y compris en zone inondable, et permettre une approche règlementaire alternative à l'echelle de l'îlot ou du quartier pour la gestion des risques.	Effectivement, une mention dans ce sens pourra être ajoutée car en échos avec les objectifs soutenus par le SCoT. Objectif B.2.3. Adapter les espaces bâtis pour permettre la résilience face aux risques	La CE note qu'une mention concernant la prise en compte des enjeux de renouvellement urbain en zone inondable sera ajoutée à l'objectif B2.3.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
SMMAR		
Sur le risque, notamment l'inondation ou la submersion, dans le diagnostic et le PADD, il est cité que « l'enjeu de protection des personnes et des biens face aux risques est…non négligeable » alors que 72% des communes sont concernées par le risque inondation. Il est hasardeux d'aborder en ces termes l'enjeux quand deux tiers des communes sont concernés. En outre, il n'est pas « non négligeable » mais important d'autant que le risque vient de la mer comme de la terre. Ce risque va devenir important si cette population, +20% par rapport à l'actuelle à l'horizon 2040, se situe en zone proche d'un aléa modéré qui va être surement modifié en fort avec le changement climatique. Le PADD aborde en B.2.3, « la résilience face aux risques » mais il faudrait plutôt parler de résilience du territoire urbanisé. En effet, après une catastrophe la résilience peut être facilité notamment car des zones d'expansion de crue ou autres zones humides qui contribueront à diminuer l'effets des inondations sur des zones urbanisées sont préservées. De même, « la manière d'artificialiser les sols contribue en partie à réduire certains risques d'inondation » est une erreur car l'artificialisation peut difficilement diminuer le risque d'inondation car elle augmente le ruissellement et empêche l'infiltration. L'article sur l'amélioration de la connaissance des risques mérite d'être précisé.	Les formulations seront effectivement reprises.	La CE note que la formulation concernant le risque, notamment l'inondation ou la submersion, dans le diagnostic et le PADD, sera repris pour améliorer la connaissance des risques.
11. URBANISATION		
Démographie		
DEPARTEMENT		
Tableau p81 : Objectif D5.1 Une estimation d'un effet démographique exogène pourrait être définie. Sans justification des choix, cela reste difficile à évaluer pour caler des scenarii.	Eléments présents dans la pièce Justification des Choix avec modélisation des hypothèses retenues (p. 120 et suivantes)	la CE remarque, que des éléments explicatifs sont portés dans le document « Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (RP2 - PADD, Orientation D1 et DOO, Orientation D5)", que les prévisions démographiques ne peuvent être précises et, de ce fait, limites pour une programmation de détail.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
ERC		
CDPENAF		
Par ailleurs, les cas de recours au dispositif "ERC" sont précisés par la loi. Une bonne politique de préservation du foncier agricole ne peut se contenter de ce seul dispositif. La séquence "Eviter-Réduire-Compenser" est mobilisée en général à un stade avancé des aménagements, alors que c'est surtout en amont qu'il faut intervenir: prise en compte par le niveau intercommunal du SCoT, programmation à la bonne échelle du territoire grâce au SCoT et à horizon 2040, prise en compte des effets cumulés des projets, grille de lecture partagée des enjeux prioritaires et des éventuelles dérogations aux critères choisis.	La séquence ERC est mentionnée dans le projet de SCoT résultant entre autre du travail avec la Chambre d'agriculture. Il s'agit de montrer que les espaces agricoles (principaux espaces touchés par des projets d'extension) doivent être traités comme les espaces naturels suivant le principe ERC, pouvant ainsi impliquer aussi in fine des compensations pour le monde agricole.	La CE prend note que la séquence ERC s'applique aux espaces agricoles comme elle s'applique aux espaces naturels.
Foncier		
DDTM		
Concernant la consommation du foncier économique, le SCoT stipule que les EPCi ventilent l'enveloppe économique au travers d'un schéma de développement économique (SDE), permettant de traduire la stratégie territoriale et d'arbitrer les projets. A cet effet, un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) existantes est prévu, afin de prioriser et d'optimiser le foncier. Le SCoT pourrait préciser des lignes directrices pour l'élaboration de ces SDE, en fixant des critères par type de polarité ou de territoire. Dans l'attente de l'élaboration de ces SDE, en fixant des critères par type de polarité ou de territoire. Dans l'attente de l'élaboration de ces schémas, à défaut d'avoir été intégrés au sein du SCoT, il conviendrait que les modalités de consultation et les autorisations pour tous les porjets d'implantation de nouvelles activités en cours, soient précisées. Afin d'assurer la bonne prise en compte de ces schémas dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU(i), il serait utile de prévoir a minima un dispositif d'approbation par délibération des conseils communautaires des EPCI, avant fin 2023.	Ajout temporel possible à mentionner, mais en absence de stratégie territoriale de l'EPCI concernée pas de nouvelle extension ni création possible, donc processus déjà fortement incitatif.	La commission d'enquête considère que la condition, inscrite en B2.1 (Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée), stipulant que les EPCI disposent d'un Schéma de développement économique (SDE) pour les extensions et les créations de zones d'activités garantit la méthodologie, quelque soit le dispositif d'approbation.
La Région		
1/ En matière de foncier Concernant le foncier économique, il est à souligner que la remarque de la Région sur la période de calcul de la consommation passée a été prise en compte (consommation entre 2011 et 2021 au lieu de 2001 et 2018). Nous constatons aussi que le SCoT revoit à la hausse ses prévisions de consommation en foncier économique avec pour objectif +21 % par rapport à la décennie précédente, notamment pour prendre en compte le développement de la filière hydrogène sur le territoire. La consommation en foncier économique passe ainsi de 330 ha dans la V1 du SCoT à 389 ha dans la version actuelle.	Cette augmentation dans le bilan est due à l'intégration du foncier initialement sortie du bilan territorial pour la filière Hydrogène, et le parc à thème (domaine de Bayssan) de par leur envergure nationale/régionale.	La commission d'enquête constate qu'il existe toujours un problème de comptage du foncier pour les Projets d'Intérêt Général (PIG), notamment pour la filière hydrogène.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Néanmoins, de manière globale des efforts sont faits dans cette V2 en matière de sobriété foncière puisque la réduction du rythme de consommation du foncier pour l'habitat passe de 19 % dans la V1 à 50% dans cette dernière version du SCoT. Dans cette même logique, l'objectif de production de logements en réinvestissement urbain passe de 36 à 46 % de la production totale ; et les objectifs sur les pôles secondaires sont désormais plus ambitieux. Ainsi, dans cette version, la réduction globale du rythme de consommation des sols est de 55 % à horizon 2040 au lieu de 46 % dans la précédente version du SCOT. La Loi climat et Résilience demande aux Régions de fixer un objectif d'au moins 50% de réduction du rythme de consommation des sols par rapport à la décennie passée à horizon 2031 et l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. La concertation qui sera menée au premier semestre 2023 entre la Région et les territoires (SCoT, EPCI, territoires de contractualisation), permettra d'affiner cet objectif sur le territoire du Biterrois.	Le Syndicat Mixte participe aux réunions dans le cadre de la procédure de modification du SRADDET. La mise en compatibilité avec la future version de celui-ci sera faite pour l'échéance réglementaire (2026 pour les SCoT).	La commission d'enquête observe que le syndicat s'implique dans les procédures de modification du SRADDET.
Littoral		
DDTM		
1/ Prise en compte de la loi littoral: Depuis la loi ELAN, et conformément au L. 121-3 du code de l'urbanisme, le SCoT est un document intégrateur de la loi littoral. S'agissant de l'identification des villages et agglomérations, sur la commune de Via, le SCoT identifie le secteur de "La Farinette" comme une agglomération ou un village. Or, la partie de ce secteur située dans la bande littorale des 100 mètres ne peut être considérée comme un espace déjà urbanisé de la commune. En effet, elle est caractérisée par une densité trop faible et un nombre trop peu significatif de constructions. Aussi, les établissements d'hôtellerie de plein air ne peuvent-ils pas être assimilés à une agglomération ou un village existant, ni être pris en compte pour évaluer le degré d'urbanisation d'une zone.	Au regard de l'ensemble des critères de qualification des agglomérations et villages donnés dans l'objectif B9.1 du DOO (issus des instructions gouvernementales d'application de la loi littoral et de la jurisprudence), la station de Vias Plage (secteur Farinette) est identifiée parmi les villages et agglomérations existants. Le village de Vias-Plage s'est développé autour d'un ensemble d'hébergements, de commerces et de services divers, rapprochant les résidents de la plage et constituant un noyau urbain. Il s'agit d'un espace significativement anthropisé, artificialisé et urbanisé par ailleurs desservi par l'ensemble des réseaux qui doit être regardé comme un quartier ayant une densité moyenne à forte et présentant une continuité au sein du tissu urbain, pour reprendre les critères d'identification, et qui se rattache au noyau traditionnel de la ZAC de Vias-Plage. Il sera tout de même ajouté à la justification des choix une démonstration sur la densité du secteur Farinette afin d'appuyer cette qualification. Concernant les établissements d'hotellerie de plein air, leur qualification a été encadrée et argumentée par le SCoT dans sa justification des choix (page 91). Il	La commission d'enquête constate qu'il y a une divergence d'appréciation importante, voire antagoniste, entre la DDTM et le syndicat mixte.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	convient bien, au regard des critères jurisprudentiels de la loi littoral, d'ajouter les campings comprenant du bâti et qui sont enclavés dans l'enveloppe urbaine. Critères notamment issus des instructions gouvernementales d'application de la loi et de l'arrêt au Conseil d'Etat N°410084 du 11 juillet 2018 : "nécessairement, les installations en dur d'un camping devront être prises en compte (sanitaires, bâtiments d'accueil, restaurant, piscine…) dès lors qu'elles sont soumises à permis de construire ou déclaration préalable en fonction de leurs importances.". Il conviendrait même d'aller plus loin s'agissant des mobil-homes en fonction de leur capacité de mobilité. En effet, seules les HLL peuvent être considérées comme des constructions au sens du Code de l'urbanisme. Les RML quant à elles sont expressément qualifiées de véhicule. Pour l'ensemble de ces raisons, ces espaces sont intégrés dans les villages et agglomérations. Les autres sont extraits car un camping isolé ne peut etre regardé comme un village ou agglomération. Il sera tout de même ajouté à la justification des choix un complément juridique sur la qualification des campings en villages et agglomérations afin d'appuyer leur qualification. Enfin, concernant la bande littorale des 100m, en application des articles L. 121-3 et L. 121-16 du code de l'urbanisme, il appartient au SCoT d'identifier la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés et à compter de la limite haute du rivage. Le SCoT serait donc entaché d'illégalité en identifiant une bande des 100m sur ce secteur puisque répondant aux critères d'identifications des villages et agglomérations.	

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
1/ Prise en compte de la loi littoral: Sur la commune d'Agde, le secteur de "La Planèze" est actuellement couvert par le règlement du site patrimonial remarquable, qui stipule que le secteur n'a pas vocation à être bâti, ce qui vient en contradiction avec l'identification de ce secteur en "villages et agglomérations".	Le SCoT du Biterrois est l'un des seuls en France à avoir identifié une coupure d'urbanisation parallèle au rivage afin de mettre en valeur la Planèze. Il n'empêche que les aménagements antérieurs et/ou autorisés dans le cadre du SPR, s'ils répondent aux critères d'identification des villages et agglomérations de la loi littoral, ne peuvent être ignorés au risque de fragiliser le document pour erreur manifeste d'appréciation.	La commission d'enquête après s'être rendue sur le site, et pris en compte les projets économiques de la commune d'Agde estime que le secteur de « La Planèze » peut être identifié en « villages et agglomération ».
Logement		
DEPARTEMENT		
La répartition de la production de LLS est laissée aux documents infra-SCoT ou à des « commissions à créer ». Or, la règle qui fixe un pourcentage minimal de LLS est nationale, sachant que le SCoT peut toutefois inciter à cette production.	En matière de logement social, le SCoT respecte les lois SRU et DALO, mais il est proposé d'aller au-delà dans un objectif de mixité sociale et de cohésion territoriale. Ainsi, le SCoT demande que toutes les communes du territoire définissent un nombre de logements sociaux à construire pendant la réalisation du SCoT. (cf objectif D6.1)	Concernant la production de logements sociaux, la commission d'enquête note que l'orientation D6 (Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population) est prescriptive pour les communes non soumises au dispositif SRU. Elle est incitative pour les autres pour aller au-delà des prescriptions de la loi SRU.
Le logement et le Logement Locatif Social (LLS) Dans le DOO p81 à 85 : Orientations de D5 à D8 Il n'y a pas de prise en compte du vieillissement « quantifiable » de la population et la production de logements ou de desserrement des ménages intégrant le besoin de parcours résidentiel. La problématique de l'habitat indigne n'a pas été évaluée pour fixer des objectifs de réduction de ces logements.	Eléments présents dans la pièce Justification des Choix : "La prospective démographique montre une modification de la structure de la pyramide des âges à l'horizon 2040. Il s'agit donc de répondre à l'ensemble des profils de vie sur le territoire, incluant les évolutions des ménages et du vieillissement." + cf schéma Pyramide des âges. Le diagnostic pièce 1-2 du rapport de présentation p65 aborde également le sujet de l'habitat indigne et la démarche de permis de louer mise en place par certains EPCI.	La méthode, le modèle et les données utilisés, sont décrits dans le RP2 (Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO). Il est bien précisé que même avec un outil de calcul sérieux et reconnu, les prévisions démographiques sont hypothétiques et peu précises. Sur la résorption du logement indigne la commission d'enquête considère que l'objectif de réinvestissement urbain peut agir dans ce sens.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Logement		
La Région		
Concernant les densités minimales futures exigées (Objectif B8.4), bien qu'un effort ait été fourni pour de nombreuses communes entre les deux versions, il subsiste toujours des communes dont la densité minimale future exigée est plus faible que celle du SCoT actuellement opposable. A minima, des éléments de justification sont nécessaires dans le SCoT pour comprendre cette évolution. Remarque mars 2022 : "De plus, les densités minimales futures exigées (Objectif B8.4) sont parfois plus faibles que les densités attendues dans le SCoT actuellement opposable (éléments issus du rapport de présentation, pièce RP2), traduisant pour certaines communes une ambition plus faible pour le prochain SCoT que pour l'actuel."	Il s'agit d'une erreur de lecture avec un changement de référentiel : densité NETTE vs BRUTE entre le SCOT1 et SCOT2. Les densités proposées dans le projet de SCoT marquent toutes un effort de densification. Avec de plus une augmentation de 25% sur la deuxième période 2031-2040.	La commission d'enquête remarque que le changement de référentiel nuit à la compréhension des évolutions entre le SCoT 1 et 2.
La Domitienne		
Considérant que , depuis 2018, le législateur permet d'identifier au SCoT des espaces "villages et agglomérations" et, ainsi, de les traduire dans ces documents de planification; que le Document d'Orientation et d'Objectifs a localisé ces espaces pour la communes de Vendres (coeur de village et littoral);Considérant que le DOO a localisé, dans l'annexe orientation B9 au titre des espaces d'activités économiques/touristiques et loisirs groupés, pour la commune de Vendres, le parc d'activités économiques Via Europa, mais qu'il ne définit ni ne caractérise ces espaces; Considérant que la Communauté de communes porte le projet d'extension du parc d'activités Via Europa à Vendres et qu'elle considère que la zone d'activités Via Europa peut être qualifiée de "villages et agglomérations" en s'appuyant sur des critères issus de la jurisprudence (emprise foncière occupée par des activités déjà présentes significatives, nombre de constructions industrielles, voies publiques de desserte interne,...) qu'elle propose d'asseoir ainsi définitivement son caractère urbanisé dans le document d'urbanisme supérieur qu'est le SCoT afin de permettre d'autoriser une extension de ladite zone d'activités dans le respect du code de l'urbanisme; que cela permettra, d'une part, d'éviter de devoir systématiquement recourir à la jurisprudence pour qualifier la zone à l'avenir, lorsqu'il s'agira de délivrer les permis de construire dans le périmètre de l'extension, et, d'autre part, d'éviter les risques d'annulations contentieuses de ces futurs permis au motif que la zone d'activités Via Europa n'aurait pas été identifiée en tant qu'agglomération ou village dans le SCoT;	Une identification plus fine sera proposée à la catégorie "Espaces d'activités économiques / Touristiques & Loisirs groupés" du projet de SCoT arrêté pour proposer une distinction suivante : - "Villages et Agglomérations économiques" - "Espaces Touristiques & Loisirs groupés"	La commission d'enquête souligne que les catégories évoquées par le syndicat mixte ne sont pas reconnues par la loi Littoral. Cependant compte tenu : • Des enjeux économiques liés à la filière hydrogène ; • De la position stratégique du parc d'activités « Via Europa », positionnée à la sortie de l'A9, à quelques km seulement de la future zone d'implantation de Genvia ; • de son implantation éloignée du littoral, plus de 8,500 km ; la commission estime que le parc d'activités « Via Europa » peut être classé en « Agglomération économique ».
Agriculture		
DEPARTEMENT		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Concernant le bâti agricole, le changement de destination des bâtiments agricoles est également renvoyé aux documents d'urbanisme locaux, sans prescriptions visant à réglementer pour maîtriser ces changements, au regard des enjeux de conservation des bâtiments d'exploitation pour assurer le renouvellement générationnel.	L'objectif A6.1 est très précis sur le changement de destination et ne renvoie pas aux documents d'urbanisme.	La commission d'enquête note que l'objectif d'encadrer les projets agrotouristiques est précisé dans l'A6.1 (développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité). Toutefois l'identification des cas afférent est indiquée comme relevant du niveau communal au travers des documents d'urbanisme selon le principe de subsidiarité.
Démographie		
DEPARTEMENT		
Annexe 1 : Observations dans le cadre de ses compétences obligatoiresConcernant les collèges : Un diagnostic plus précis concernant l'évolution démographique du territoire, détaillant les catégories de la population, aurait permis au Département d'estimer plus précisément l'impact de la hausse démographique prévisible sur les collèges.	Les prospectives démographiques ont été réalisées à l'échelle EPCI avec information par tranche d'âges et de sexe. Ce détail pourra être ajouté dans le rapport de présentation. Ces éléments ajoutés à l'armature territoriale projetée peut donner des indications sur les secteurs géographiques où ce type d'équipement sera pertinent de développer.	La CE note que le Syndicat mixte complétera le rapport de présentation concernant l'évolution démographique du territoire. Toutefois la CE remarque que : • des éléments explicatifs sont portés dans le document « Explications et justifications des choix Orientation D1 et DOO, Orientation D5)", • les prévisions démographiques, sans garantie de précision, combinés avec l'armature territoriale, peuvent permettre d'approcher une programmation de détail.
ERC		
DEPARTEMENT		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Même si le principe général de protection des espaces naturels a été pris en compte dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (Objectif A3.1 p11), la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), socle de l'encadrement des possibilités d'urbanisation, aurait pu être mieux traitée. En effet, aucune prescription n'est présente dans le DOO, laissant des possibilités d'urbanisation trop importantes et surtout incompatibles avec la préservation des milieux naturels et agricoles. Cette séquence ERC est seulement évoquée p59 pour l'évitement de l'imperméabilisation des sols et pour respecter cette préconisation inscrite dans le SDAGE.	L'ensemble des mesures intégrées dans l' Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques vise notamment à dépasser les recours aux mesures compensatoires. Ces mesures peuvent être considérées de fait comme de véritables mesures d'évitement. Ainsi, un certain nombre de mesures d'évitement sont d'ores et déjà intégrées dans le document notamment dans l'article Objectif A3.1 : Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires. A la suite à des retours de la MRAE et à d'autres retours PPA, il a été décidé de compléter l'analyse des incidences afin de mieux faire ressortir les mesures d'évitement d'ores et déjà intégrées dans le document du SCoT et notamment dans son DOO.	La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée : la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… ainsi que la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier sur l 'application de « l'évitement ». Le Syndicat mixte du SCoT rappellera ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux
INAO		
D'une manière générale il est nécessaire de souligner que l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" ne peut être appliquée aux AOC en ce qui concerne le dernier des trois termes, un terroir d'appellation étant par définition unique, non remplaçable et non délocalisable. Toute parcelle anthropisée d'une aire AOC est donc définitivement perdue, avec des conséquences d'autant plus importantes que la taille de l'aire est limitée ; la compensation est alors pratiquement impossible.	Ces précisions seront apportées et prises en compte pour la mise en œuvre.	La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée dans le SCoT. Il sera précisé que seul « l'évitement » est compatible avec le maintien des AOC.
La Région		
Enfin, la prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser est abordée à plusieurs reprises dans le DOO, mais manque d'indications claires à l'échelle du SCoT. Il est important de rappeler que l'évitement des impacts négatifs prévisibles doit être la règle.	Un rappel du principe d'évitement sera ajouté aux objectifs liés aux enjeux environnementaux.	La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée : la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… ainsi que la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier sur l 'application de « l'évitement ». Le Syndicat mixte du SCoT rappellera ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Remarques mars 2022:Pour ce qui concerne la prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, les objectifs du SCoT contiennent à plusieurs reprises (objectifs A3.2 pour la biodiversité, A4.3 pour le paysage, B8.3 pour l'agriculture) le rappel de cette séquence. Son but est de limiter les incidences négatives du SCoT et de prévoir une gestion plus rationnelle de l'occupation de l'espace. En particulier, elle permet une meilleure prise en considération des enjeux environnementaux et des enjeux économiques agricoles par une moindre artificialisation des sols qui est en adéquation avec la stratégie régionale. Les documents d'urbanisme qui devront être compatibles avec le SCoT et les projets importants qui seront soumis à évaluation environnementale seront de fait soumis à la séquence ERC à leur échelle, puisque celle-ci est prévue à la fois par le code de l'urbanisme et le code l'environnement. L'apport du SCoT à l'échelle du territoire aurait pu être, comme la règle 17 du projet de SRADDET le préconise, l'identification des secteurs à enjeux afin de les protéger et éventuellement des secteurs susceptibles de receler du foncier à haut potentiel de gain écologique, mobilisable pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'identification de ces espaces pourrait être faite à partir d'une approche permettant de territorialiser et hiérarchiser les enjeux. A noter la possibilité de s'appuyer sur deux leviers pertinents dans la mise en œuvre de la séquence ERC : - La possibilité, dans les secteurs à fort enjeu écologique, de subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale (article L141-9 du code de l'urbanisme) - La possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (article L141-10 du code de l'urbanisme)	Concernant l'article L141-9 du Code de l'urbanisme, une proposition sera faite aux élus pour compléter le dispositif des mesures ERC et plus généralement des préservations des milieux naturels, des espèces et des écosystèmes portés par le SCoT, pour aller dans le sens des remarques portées par la Région.	La CE prend note de l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour identifier les secteurs à enjeux écologiques comme le demande la Région.
Foncier		
CAHM		
Préciser que les projets d'intérêts nationaux ne devraient pas être décomptés dans l'enveloppe de consommation foncière à l'échelle du SCoT.	Cette mention pourra être faite (rappel de la loi Climat et Résilience), c'est le cas de la ligne LGV sortie du bilan territorial. Mais à ce stade pas d'autres projets reconnus par l'Etat.	La commission note qu'une mention relative au décompte des projets d'intérêts nationaux de l'enveloppe de consommation foncière à l'échelle du SCoT sera faite. Elle constate qu'il existe toujours un problème de comptage du foncier pour les Projets d'Intérêt Général (PIG), notamment pour la filière hydrogène.

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Concernant l'économie:Identifier le secteur de la carrière des Roches Bleues sur la commune de Saint-Thibéry comme site de développement, d'équipement et d'activité économique en lien avec la filière de traitement des déchets et du recyclage.	Le complément sera apporté.	La CE note que le syndicat complétera le projet en identifiant le secteur de la carrière des Roches Bleues sur la commune de Saint-Thibéry comme site de développement, d'équipement et d'activité économique en lien avec la filière de traitement des déchets et du recyclage
DEPARTEMENT		
Annexe 2 : Observations dans le cadre de ses politiques publiques L'aménagement du territoire, l'agriculture Dans la DOO, l'Orientation B1 p28 : Nous notons une hiérarchisation des Parcs d'Activité Economique (PAE), mais les extensions ne sont pas identifiées. La carte des PAE et leurs zones d'extension potentielles, demandée dans notre avis du 3 mai 2022, ne sont toujours pas présentes dans le dossier.	C'est les EPCI via leurs futurs Schéma de Développement Economique (SDE) qui les feront apparaitre afin de ventiler les enveloppes foncières établies par le SCoT.	La commission d'enquête note que ce sont les EPCI avec le Schéma de développement économique (SDE) qu'ils élaboreront qui sont compétents pour les extensions et les créations de zones d'activités selon les enveloppes foncières indiquées dans le SCoT.
Nous tenons tout d'abord, à souligner l'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, dans cette dernière version. De même, la lisibilité du document, facilitée par la visibilité des propositions et des évolutions de sémiologie, constitue un net progrès par rapport à la version antérieure, malgré encore certaines marges de progrès.	Constat	La CE prend note que le Département souligne les progrès de la nouvelle version du SCoT par rapport à la précédente.
p32 l'Orientation B2 : On note 330ha potentiellement consommés à horizon 2040, contre 389 ha dans la nouvelle proposition. Quel est le chiffre à retenir ? Les EPCI devront spatialiser ces enveloppes à leur échelle, mais quelle sera la clé de répartition ou la méthode préconisée pour que cette répartition soit homogène et maîtrisée ?	389 ha est à retenir (cf réponse obs n°12 - Ajout filière hydrogène et Parc à thème) La répartition au sein de chaque EPCI sera traduite via un Schéma de développement Economique (SDE) qui devra s'appuyer sur l'armature du SCoT et sa déclinaison locale (projet de territoire EPCI).	La commission d'enquête note que ce sont les EPCI avec le Schéma de développement économique (SDE) qu'ils élaboreront qui sont compétents pour ventiler les enveloppes foncières indiquées dans le SCoT.
La Région		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
5/ En matière d'aménagement économique La Région Occitanie entend le besoin en matière de développement économique. Le SCoT du Biterrois s'attache à relier l'ouverture à l'urbanisation du foncier économique aux réalités de commercialisation (avec taux de remplissage à 70% avant d'envisager des extensions ou créations). Le réinvestissement urbain, l'optimisation foncière des aménagements et la requalification de l'existant sont clairement identifiés, et seront traduits dans le cadre des inventaires des ZAE et de l'obligation aux EPCI de produire un schéma de développement économique pour traduire leur stratégie en la matière. Celle-ci devra tenir compte d'obligations ou préconisations en matière d'aménagement durable : mobilité, espace urbain, traitement architectural, paysager et environnemental, production d'ENR. Le DOO prévoit de réguler l'offre commerciale et logistique et un ratio emplois/hectare est fixé à 40, ce qui nous parait très opportun. La Région estime positif de penser un développement de la filière aéronautique en lien avec l'aéroport tout comme d'indiquer les besoins logistiques et productifs de l'hinterland du Port de Sète.	constat	La CE prend note que la Région exprime sa satisfaction concernant la prise en compte par le SCoT de l'aménagement économique du territoire Biterrois.
Foncier		
Chambre d'agriculture		
Comme le stipule le PADD et l'oriente le DOO, cet objectif de préservation de l'espace agricole passe aussi par une priorité au réinvestissement urbain et donc par une analyse du potentiel existant dans l'enveloppe urbaine avant toute extension, que ce soit pour de l'habitat ou des zones économiques. Je note l'effort apporté aux objectifs de réinvestissement urbain dans ce projet réarrêté par rapport à celui arrêté pour la première fois.A ce titre, le projet de SCoT arrêté et notamment son DOO indique que les documents d'urbanisme devront définir les conditions d'extension urbaine au regard des enjeux agricoles. Les zones de transition entre le milieu urbain et le milieu agricole, ayant pour finalité notamment de limiter les conflits d'usage, devront se réfléchir au sein même des projets d'extension.Dans ce même esprit, je constate avec satisfaction que le DOO inclut le dispositif "éviter-réduire-compenser" appliqué à l'agriculture afin de limiter la consommation d'espace agricole et les impacts sur la filière agricole. Les enjeux agricoles, définis sur la base de plusieurs éléments à savoir la valeur agronomique des sols, l'accès à l'eau, les beoisns des exploitations et leur fonctionnement, les périmètres de protection etc... devront être réellement pris en compte dans les choix d'aménagement au niveau local.	Constat	La CE prend note que la Chambre d'agriculture exprime sa satisfaction concernant la prise en compte par le SCoT de la préservation de l'espace agricole.
Enfin, je salue l'effort dans la gestion de la consommation foncière qui a été faite entre les deux projets arrêtés permettant de passer de -46% à -55% de réduction de la consommation foncière par rapport à la période passée 2011-2021.	Constat	

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Je note la volonté d'une gestion plus économe du foncier, dont l'interprétation des objectifs chiffrés par les communes, à leur propre échelle, devra être travaillée selon les éléments de cadrage données dans le DOO à l'échelle des EPCI. La Chambre d'agriculture s'attardera donc à analyser la justification de la consommation d'espace au regard des évolutions passées. En complément du diagnostic agricole, il sera essentiel que le SCoT accompagne la commune dans l'aide à la localisation des extensions urbaines.	L'équipe technique du Syndicat Mixte participe aux réunions dans le cadre des procédures portées par les communes et les accompagne dans l'aide à la prise de décision pour entres autres minimiser les impacts des extensions urbaines.	La commission d'enquête note que le Syndicat mixte accompagnera les EPCI et les communes dans la mise en œuvre du SCoT, selon les objectifs de sobriété foncière.
INAO		
Perspectives de croissance et de consommation foncière:Après plusieurs années d'expansion démographique soutenue, le taux de croissance de la population devrait diminuer à l'horizon du SCoT révisé (2040) avec un taux de croissance annuel moyen de 0,9% à comparer au taux de 1,2% constaté de 2008 à 2019. Ces prévisions entrainent un accroissement de 20% de la population sur le territoire, avec 53230 nouveaux habitants dont 14% (environ 9000) sur le littoral, pour une population totale de 342500 habitants.Ces données impliquent la réalisation à venir de près 30730 logements nouveaux, dont près de 46 % (14220) pourront être localisés dans les enveloppes urbaines existantes par comblement des disponibilités résiduelles ou par réinvestissement urbain. Le solde nécessite donc une surface évaluée à 709 ha en extension urbaine soit 37 ha/an au dépend de zones agricoles ou naturelles. Suivant les modèles, jusqu'à 6 niveaux de densité sont envisagés, entre 18 et 36 logements / ha pour la première décennie, puis 25 % de densité en plus par la suite.Ces données permettent de diminuer significativement la consommation foncière au regard du projet précédent.En parallèle, le développement des activités économiques entraine une consommation supplémentaire de surfaces. Le bilan qui en est présenté est plus complet et intègre dorénavant les projets structurants ou nationaux à l'exception du tracé de la LGV déjà intégré. L'activité économique représente 514 ha ; pour un total toutes consommations confondues de 1478 ha sur 19 ans soit 78 ha / an en nette réduction au regard des 165 ha/an consommés de 2012 à 2021.	Constat	La commission note que l'INAO souligne les efforts du SCoT pour diminuer la consommation foncière.
Logement		
La Région		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Remarques mars 2022 En matière d'habitat et de logement La Région note la pertinence de l'intention figurant au B3.1 du DOO, qui vise une production de logement plus conséquente dans les communes les plus proches des axes de rabattements définis dans la partie C du DOO qui porte sur les mobilités. Cette orientation aurait cependant pu aller plus loin, en fixant des objectifs de densité plus importants dans ces secteurs devant fournir des offres de mobilités alternatives à la voiture.	Les densités des communes rabattables intègrent cette hypothèse effectivement.	La commission d'enquête suggère qu'un schéma soit ajouté, superposant la carte des densité indiquée en B8.4 (Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle) et la carte des axes de rabattement indiquée en C1.1(Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ou ferrées).
Remarques mars 2022 En matière d'habitat et de logementLa politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant(objectifs D6.4 et D6.5 du DOO), notamment dans l'objectif de lutter contre la précarité énergétique, correspond aux objectifs de la stratégie régionale REPOS. Néanmoins, les orientations et objectifs fixés par le SCoT restent de l'ordre de la généralité, alors qu'il aurait pu être pertinent de fixer de grands objectifs chiffrés et territorialisés, dont les EPCI auraient pu se saisir dans la production de leurs éventuels programmes locaux de l'habitat (PLH) ou plans locaux d'urbanisme (PLU).	Niveau PLHI, mais attente prise en compte dans calcul du point mort par EPCI, dans justification des choix	La commission d'enquête note que les objectifs chiffrés en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant relève des EPCI.
Ressource eau		
La Région		
Remarques mars 2022 En matière d'habitat et de logement L'objectif D5.2 du DOO qui demande de répartir la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale pourrait également mentionner la contrainte forte liée à la disponibilité de la ressource en eau.	Cela sera rappelé.	La commission demande qu'effectivement la contrainte forte liée à la disponibilité de la ressource en eau soit mentionnée dans l'objectif D5.2 du DOO (Répartir la production de logement à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT)
Tourisme/loisirs		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
CABM		
Il convient d'ajuster la cartographie du DOO relative à la traduction de la loi Littoral. Elle n'intègre pas la réserve foncière du Port de Sérignan (p6). Ce foncier propriété de l'Agglomération doit être exclu du classement en espace naturel remarquable du littoral, pour permettre le développement du Port à terme. Il s'agit des parcelles cadastrées : section BR – parcelles numéros 03 à 08, 19, 20, 26, 27, 32 à 34, 39, 41, 43, 45, 47, 50, section BS parcelle n°03	Une analyse des études environnementales et autorisations déjà accordée sera réalisée afin d'actualiser la cartographie. Mais une très grande partie des parcelles mentionnées est déjà hors ERCL.	La commission d'enquête note que la cartographie du DOO sera actualisée, concernant la réserve foncière du port de Sérignan
Tourisme/loisirs		
La Région		
Remarques mars 2022 En matière de gestion du littoral: Enfin, si l'objectif d'améliorer l'accueil nautique et de plaisance sur les ports fluviaux et maritimes est bien mentionné dans le SCoT (objectif C3.5 du DOO), l'aspect mise en valeur touristique du territoire et valorisation des activités économiques pourrait être renforcé. Le lien avec l'UVPO (Union des Villes Portuaires d'Occitanie) aurait pu être fait pour l'aspect mise en réseau des ports. La digitalisation de l'offre touristique, ainsi que les transitions énergétique et écologique des ports pourraient être abordées.	L'objectif insiste bien sur la volonté de développement de l'activité de plaisance ce qui implique donc une valorisation touristique du territoire. Nul besoin de charger la rédaction inutilement. Le DOO n'a pas vocation a faire des liens avec des associations dans ses prescriptions. Une recommandation sera ajoutée pour la transition énergétique.	La commission d'enquête prend note que la mention sera ajoutée à l'objectif C3.5 (Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes), concernant la mise en réseau des ports, la digitalisation de l'offre touristique, ainsi que les transitions énergétique et écologique des ports
ZAE		
INAO		
Concernant le DAAC et le développement ou la réorganisation des ZAE, les règles strictes évoquées et les choix de réinvestissement, de développement en continuité, ou de conforter les zones économiques des centres urbains sont des éléments positifs. L'atlas montrant l'absence de nouvelles zones périphériques sur la plupart des communes AOC est donc positif sur ce point.	Constat	Noter
Zone d'activité économique		

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
CABM		
Objectif B2.2 : Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités (p33) P34 : « Placer les questions environnementales et énergétiques au coeur de la conception des projets de parcs d'activités » Serait-il possible de compléter ces critères avec : - des exigences en termes de management environnemental pour le fonctionnement et la production de l'entreprise visant la prévention des pollutions (eau, bruit), de déchets, la sobriété énergétique etc. ? - le recensement pour la reconversion des sites délaissés, désimperméabilisation les sols des voiries, parking non utilisés… - et enfin traiter de la question de la gestion du pluvial	L'objectif sera complété dans ce sens.	La commission note que l'objectif B2.2 sera complété dans le sens souhaité par la CBAM concernant : • Le management environnemental pour le fonctionnement et la production de l'entreprise visant la prévention des pollutions (eau, bruit), de déchets, la sobriété énergétique etc. ? • Le recensement pour la reconversion des sites délaissés, désimperméabilisation des sols, des voiries, des parkings non utilisés… • La gestion du pluvial.
CABM		
Compléter les recommandations citées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs pour la conception des projets d'aménagement avec les critères liés aux enjeux de désimperméabilisation des sols, de gestion du pluvial, de gestion des déchets et de sobriété énergétique, et qui sont reprises dans notre projet de Plan Climat, arrêté le 14 février 2022	Des compléments seront faits.	La commission note que des compléments relatifs au projet de Plan Climat de la CABM seront apportés au DOO.
La Région		
Le SCoT met en avant à juste titre la prise en compte des éléments du paysage et des enjeux agricoles pour définir les futures extensions urbaines (Objectif A2.1 du DOO). Il est néanmoins important d'intégrer également les enjeux environnementaux pour envisager ces extensions urbaines et économiques. Aussi, il conviendrait d'ajouter la prise en compte de l'enjeu biodiversité à l'Objectif A2.1 du DOO. De plus, le choix d'essences locales, bénéficiant notamment du label "végétal local" pourrait être privilégié pour assurer une intégration paysagère de qualité et un effet positif pour la biodiversité.	Cet objectif fait un focus sur les intégrations paysagères (voire environnementales pour certains points précis) et ne peut être lu seul en ce qui concerne l'intégration des enjeux environnementaux. Ce sont les objectifs A2,1 jusqu'à A5,3 qui permettent d'intégrer l'ensemble des enjeux écologiques relevés par le SCoT. Par ailleurs, concernant le choix des essences, ce dernier est bien inscrit dans l'objectif A2,2 et renforcé suite au 2ème arrêt de SCOT : "Pour chaque cas de	La commission estime que les intégrations paysagères sont bien inscrites dans les objectifs A : traitant des enjeux environnementaux sous ses différents aspects. Le végétal local est bien mentionné dans le DOO (A2.1, A4.2, A5.1).

EXTRAITS AVIS PPA	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	figure, les formes et les essences doivent être adaptées au climat local ainsi qu'à la structure végétale. De même, des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être recherchées."	